



Département du **Gard** - Ville de **Le Grau-du-Roi**

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du **05 juin 2026** à **18.30** heures

PROCÈS-VERBAL

Nombre de conseillers		
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	28

Rédaction : Nadège PÉLISSIER

Secrétaire de séance :
Guylène BONFIGLIO

Présents : Charly CRESPE, Martine SCOLLO-OGIER, Jean-Pierre FILHOL, Corinne PIMIENTO, David PAPY, Guylène BONFIGLIO, Nicole CHANRON, Thierry MANCEL, Sandy LASHERMES, Jean-Philippe CREICHE, Laurence MARSAL, Nadia LAMOURI, Julie DUTOIS, Cyril CHANTRE, Éric SURJUS, Romain VESSIER, Nadine HOUTEKINS, Pascal CABROL, Philippe BLATIÈRE, Pascale CONSTANT-REYMOND, Alain MARTI.

Pouvoirs :	Liliane GALLAND	à	Guylène BONFIGLIO
	Aline LAGANIER	à	David PAPY
	Anaïs TESTI	à	Corinne PIMIENTO
	Christophe DUMONT	à	Nicole CHANRON
	Dominique LEGRAND	à	Pascal CABROL
	Pascal MAYEUX	à	Jean-Pierre FILHOL
	Cécile MARQUET	à	Philippe BLATIÈRE

Absente excusée : Sophie PELLEGRIN-PONSOLE

ORDRE DU JOUR

DÉLIB2026-06-01	Désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs
DÉLIB2026-06-02	Refacturations croisées entre la commune et le C.C.A.S.
DÉLIB2026-06-03	Taxe de séjour 2027
DÉLIB2026-06-04	Approbation clôtures de comptes : Marchés subséquents (M.S.) dans le cadre des mandats de maîtrise d'ouvrage confiés à la S.P.L. 30
DÉLIB2026-06-05	S.P.L. 30 « Concession GLADYS à Le Grau-du-Roi » - Compte rendu annuel à la collectivité (C.R.A.C.) au 31/12/2025
DÉLIB2026-06-06	Demande de subvention au titre des aménagements doux sur site propre sur le boulevard du docteur Jean Bastide, de l'intersection rue du Sirocco jusqu'à la RD 62 C – Tranche 2
DÉLIB2026-06-07	Proposition des commissaires de la commission communale des impôts directs (C.C.I.D.)
DÉLIB2026-06-08	Commission de contrôle des listes électorales
DÉLIB2026-06-09	Désignation des représentants de l'association syndicale libre pour le bâtiment partagé de la médiathèque intercommunale Ernest Hemingway et la salle des rencontres communale Agora (A.S.L.E.H.A.)
DÉLIB2026-06-10	Élection du représentant de la commune au sein de l'association « Gard Tourisme »
DÉLIB2026-06-11	Adhésion à la centrale d'achat du numérique et des télécoms (C.A.N.U.T.)
DÉLIB2026-06-12	Renouvellement du classement de la commune du Grau-du-Roi en Station de Tourisme - Première étape : Obtention de la dénomination de Commune Touristique par la Préfecture du Gard
DÉLIB2026-06-13	Atelier et chantier d'insertion de la Camargue Gardoise 2026 – Avenant à la convention de partenariat avec l'association Passe Muraille
DÉLIB2026-06-14	Marché public de services n° 2026-04-MSV-005 – Transport scolaire des enfants des écoles maternelle et primaire et du personnel scolaire et périscolaire
DÉLIB2026-06-15	ENEDIS – Servitudes pour installations de réseaux souterrains : Alimentation de courant électrique sur la parcelle section BZ n°93 – Rue Amiot d'Inville
DÉLIB2026-06-16	Exonération des pénalités pour retard – Accord-cadre à bons de commande de fournitures n°2025-10-MAC-031 Mobiliers pôle petite enfance Éric TABARLY Divers lots
DÉLIB2026-06-17	Exonération des pénalités pour retard – Accord-cadre à bons de commande de services n° 2023-12-MAC-030 Réalisation de divers services d'impression – Lots n°1 et 2
DÉLIB2026-06-18	Projet de village des saisonniers : Délégation de maîtrise d'ouvrage à la S.P.L. Le Grau-du-Roi Développement (L.G.D.R.D.)
DÉLIB2026-06-19	Convention de participation aux frais de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association pour l'année scolaire 2024/2025 et l'année scolaire 2025/2026

DÉLIB2026-06-20	Jumelage – Voyage jeunes à Dossenheim – Participation des intervenants et paiement frais par CB REDEC
DÉLIB2026-06-21	Personnel communal – Créations, vacances et suppressions de postes
DÉLIB2026-06-22	Personnel communal : Régime des astreintes
DÉLIB2026-06-23	Droit à la formation des élus
DÉLIB2026-06-24	Renouvellement de la formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail au sein du comité social territorial local
DÉLIB2026-06-25	Fixation du nombre de représentants du personnel au comité social territorial et décision de recueil de l'avis des représentants
DÉLIB2026-06-26	Renouvellement du comité social territorial commun
DÉLIB2026-06-27	Délégations accordées à Monsieur le Maire : Tarifs d'entrée public et exposants événement ponctuel pôle CEPVALS par décision municipale

Monsieur le maire remercie les concitoyens pour leur présence ainsi que toutes les personnes qui suivent le conseil municipal sur internet, il fait savoir que c'est une séance particulière parce que la date est imposée par la préfecture en raison de la désignation des grands électeurs pour l'élection le 27 septembre prochain des sénateurs, dans toutes les communes du Gard aujourd'hui se tiennent où se sont tenus des conseils municipaux, c'est un point important que Monsieur le Maire souhaite apporter. Il demande ensuite à madame Guylène BONFIGLIO qui est nommée secrétaire de séance de faire l'appel des élus.

Monsieur le Maire précise que Liliane GALLAND assistera certainement en décalé à cette séance, la date de ce conseil n'a pas été choisie et un vernissage a lieu actuellement à la Villa Parry, les vernissages se tiennent traditionnellement le premier vendredi de leur exposition et de ce fait, Liliane GALLAND qui participe aux actions culturelles a tenu à être présente pour représenter la ville.

Monsieur le Maire demande ensuite s'il y a des remarques sur le procès-verbal de la séance du 29 avril 2026.

Aucune observation n'étant effectuée, le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 29 avril 2026 est adopté à l'unanimité.

En vertu de sa délégation de pouvoir, Monsieur le Maire donne connaissance des différentes décisions du Maire :

Direction générale des services et administration générale :

- **Décision du Maire n° ADMG 26-04-11** - Convention de mise à disposition d'ouvrage avec la société COLAS MIDI MÉDITERRANÉE autorisant l'occupation de deux lots de terrain 10b et 10c sis rue Saint Vincent permettant le stationnement de véhicules commençant à courir le 24 avril 2026 pour se terminer le 31 août 2026 à titre gracieux.
- **Décision du Maire n° ADMGCIM 26-05-10** - Il est accordé dans le cimetière de la rive gauche, la concession n° 2-E-43 de 15 ans à compter du 19/05/26 et moyennant la somme de **400 euros**.
- **Décision du Maire n° ADMGCIM 26-05-11** - Il est accordé dans le cimetière de la rive gauche, la concession n° 2-E-44 de 15 ans à compter du 18/05/26 et moyennant la somme de **400 euros**.

Animations :

- **Décision du Maire n° ANIM 26-04-12a** – Salon Innov Habitat – Contrat de cession avec Del Fuego Bagnolaise pour une animation musicale le samedi 02 mai 2026. Cette prestation s'élève à **950 € T.T.C.**
- **Décision du Maire n° ANIM 26-04-13** – Fête de la Saint Pierre et des Pêcheurs le samedi 20 juin 2026 – Convention pour la mise en place d'un poste de secours pour un spectacle taurin avec l'Union Nationale des Associations des Secouristes et Sauveteurs du Languedoc Roussillon (U.N.A.S.S.) moyennant la somme de **530 € T.T.C.**
- **Décision du Maire n° ANIM 26-04-14** - Fête de la Saint Pierre et des Pêcheurs 2026 – Contrat d'engagement des manades TOMMY, JULLIAN, SAINT-LOUIS, MILLA pour l'abrivado et bandido le samedi 20 juin 2026. La prestation s'élève à **750 € T.T.C.** par manade, sachant qu'en cas d'annulation, la manifestation pourra soit être reportée, soit chaque manade percevra un défraiement de **100 € T.T.C.**
- **Décision du Maire n° ANIM 26-04-15** – Tournoi de joutes, critérium des écoles de joutes, nocturne, régionaux séniors, juniors et lourds-moyens, tournoi de la fête locale et défi les 20 juin 2026, 04, 13 et 26 juillet 2026, 14 et 29 août 2026, 13 et 18 septembre 2026 – Convention pour la mise en place d'un poste de secours avec l'Union Nationale des Associations des Secouristes et Sauveteurs du Languedoc Roussillon (U.N.A.S.S.) moyennant la somme de **1 590 € T.T.C.**
- **Décision du Maire n° ANIM 26-04-16** - Fête de la Saint Pierre et des Pêcheurs 2026 – Contrat de cession avec DEL FUEGO BAGNOLAISE le samedi 20 juin 2026 – Cette prestation s'élève à **950 € T.T.C.**
- **Décision du Maire n° ANIM 26-04-17** – Villa Parry – Convention d'occupation de salle avec Madame Véronique PERSY afin d'y présenter ses œuvres du mercredi 29 avril 2026 (accrochage) au mardi 02 juin 2026 (décrochage) inclus, qu'elle occupera avec Monsieur Didier DRULLION – artiste VENTABREN. La mise à disposition se fait à titre gracieux moyennant le reversement à la commune d'un montant de 20 % des œuvres vendues.
- **Décision du Maire n° ANIM 26-04-18** – Villa Parry – Convention d'occupation de salle avec Madame Caroline CASAERT afin d'y présenter ses œuvres du dimanche 02 août 2026 (accrochage) au mardi 1^{er} septembre 2026 (décrochage) inclus, qu'elle occupera avec Monsieur Fabien FONTANILLE. La mise à disposition se fait à titre gracieux moyennant le reversement à la commune d'un montant de 20 % des œuvres vendues.
- **Décision du Maire n° ANIM 26-04-19** – Boucles de Salonique (16 juillet et 13 août 2026) – Convention pour la mise en place d'un poste de secours pour un spectacle taurin avec l'Union Nationale des Associations des Secouristes et Sauveteurs du Languedoc Roussillon (U.N.A.S.S.) moyennant la somme de **500 € T.T.C.**
- **Décision du Maire n° ANIM 26-05-01** – Fête de la Saint Pierre et des Pêcheurs 2026 – Contrat de cession avec la Malaïgue d'Or pour une représentation musicale le dimanche 21 juin 2026. Cette prestation s'élève à **980 € T.T.C.**

- **Décision du Maire n° ANIM 26-05-02** – Villa Parry – Convention d'occupation de salle avec Monsieur Fabien FONTANILLE afin d'y présenter ses œuvres du dimanche 02 août 2026 (accrochage) au mardi 1^{er} septembre 2026 (décrochage) inclus, qu'il occupera avec Madame Caroline CASAERT. La mise à disposition se fait à titre gracieux moyennant le reversement à la commune d'un montant de 20 % des œuvres vendues.
- **Décision du Maire n° ANIM 26-05-07** – Villa Parry – Convention d'occupation de salle avec Monsieur Maël TERRONES, afin d'y présenter ses œuvres du mercredi 14 octobre 2026 (accrochage) au mardi 10 novembre 2026 (décrochage) inclus, qu'il occupera avec Madame Kalian LO. La mise à disposition se fait à titre gracieux moyennant le reversement à la commune d'un montant de 20 % des œuvres vendues.
- **Décision du Maire n° DMANIM 26-05-04** – Connexion Nature 2026 – Convention relative à l'intervention de Monsieur Franck LORRAIN, producteur et comédien du film « Mère Méditerranée » les 23 et 24 mai 2026. La commune prendra en charge l'hébergement ainsi que les transferts locaux et remboursera, sur présentation de justificatifs, les frais de transport ferroviaire et de repas.
- **Décision du Maire n° DMANIM 26-05-05** – Connexion Nature les 23 et 24 mai 2026 – Contrat de cession avec l'épopée POP pour la balade contée de Mathilde de LAPEYRE le samedi 23 mai 2026. Le coût de la prestation s'élève à **650 € net de taxe**.
- **Décision du Maire n° DMANIM 26-05-06** – Connexion Nature les 23 et 24 mai 2026 – Contrat de cession avec CIA pour le spectacle des Inopinés (stands de sensibilisation et marché écoresponsable) le 24 mai 2026. Le coût de la prestation s'élève à **2021,38 € T.T.C.**
- **Décision du Maire n° DMANIM 26-05-08** – Connexion Nature les 23 et 24 mai 2026 – Contrat de cession avec l'association Sambakalao pour la prestation de la batucada Sambakalao le dimanche 24 mai 2026. Le coût de la prestation s'élève à **900 € net de taxe**.

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations sur ces décisions.

Monsieur BLATIÈRE souhaite savoir, concernant les manades qui ont été désignées pour la fête de la Saint-Pierre, si Monsieur le Maire a signé la charte, si la commune s'est engagée ou si des contacts ont été pris. Monsieur BLATIÈRE indique qu'à titre personnel il l'a signé et il demande si la mairie s'y est intéressée.

Monsieur le Maire répond que la Mairie s'intéresse de longue date aux traditions camarguaises et met en œuvre tout ce qu'elle peut pour les soutenir, et c'est comme cela au fil des années, la prestation a été portée à un montant le plus élevé du Gard afin de valoriser au maximum les manadiers qui viennent sur la commune, la ville est souvent citée en exemple dans sa qualité d'organisation parce qu'elle propose des parcours hermétiques avec une grande sécurisation, un dispositif de secours présent et de la communication associée, donc de ce point de vue-là, la commune est exemplaire et à peu près en accord avec la charte.

Concernant la signature de la charte, elle n'a pas été signée à ce jour, Monsieur le Maire pense que ce n'est pas un obstacle puisque finalement la ville reprend un certain nombre de points. Après les questions doivent se poser, parce que sur la charte des manadiers l'intention est tout à fait louable mais aussitôt qu'elle a été communiquée, les manadiers se sont réunis, et pour certains proposer une deuxième version et peut-être une troisième version.

Monsieur le Maire pense que l'intention est claire, continuer à donner des orientations pour sécuriser les parcours et la ville du Grau-du-Roi n'est pas concernée dans le sens où elle n'organise pas de lâcher de taureaux qui sont en sens aller-retour ou en multipliant les passages,

c'est assez cadré et donc quelque part on répond déjà à cette exigence, Monsieur le Maire dit qu'il y a une vertu, cependant la commune n'a pas signé la charte à ce jour et la meilleure disposition est étudiée.

DÉLIB2026-06-01 - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le renouvellement de la série 2 des sénateurs figurant au tableau n°5 annexé au code électoral interviendra le dimanche 27 septembre 2026 dans le département du Gard (décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs).

Les conseils municipaux des départements concernés dont celui du Gard sont convoqués le vendredi 05 juin 2026 afin de désigner leurs délégués et suppléants (décret précité) au sein du collège électoral qui sera chargé de procéder à l'élection des sénateurs.

Les délégués et suppléants sont élus simultanément par les conseillers municipaux, sur une même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage (remplacement du nom d'un ou de plusieurs candidats par celui ou ceux d'un ou de plusieurs candidats), ni vote préférentiel (modification de l'ordre de présentation des candidats sur une liste).

Pour la commune de Le Grau-du-Roi, il y a lieu de désigner 15 délégués titulaires et 5 suppléants. Les députés, les conseillers régionaux et les conseillers généraux ne peuvent être désignés délégués, élus ou de droit, par les conseils municipaux dans lesquelles ils siègent.

Sous la présidence de Charly CRESPE, Maire,

Il convient de **PROCÉDER** aux opérations de désignation des délégués et suppléants par vote du conseil municipal dans les conditions prévues par les textes. En ce sens il convient de s'en remettre à la note envoyée le 28 mai 2026 par mail. **PJ : arrêté préfectoral du 21 mai 2026 et circulaire du 06 mai 2026.**

Monsieur le Maire fait savoir que pour ces élections il faut mettre en place un bureau électoral.

Madame Guylène BONFIGLIO est désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal, elle assurera le secrétariat. Le quorum est atteint, ils peuvent délibérer.

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article R.133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le Maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir : Nicole CHANRON, Nadine HOUTEKINS, Romain VESSIER, Sandy LASHERMES.

Il invite le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il rappelle qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Monsieur le maire indique également que conformément aux articles L.284 et L.286 du code électoral, le conseil municipal doit élire 15 délégués (ou délégués supplémentaires) et 5 suppléants. Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y

a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète. Les listes présentées doivent respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Selon ces conditions légales une liste unique est déposée, il donne lecture de cette liste.

Charly CRESPE, Martine SCOLLO-OGIER, Jean-Pierre FILHOL, Corinne PIMIENTO, David PAPY, Guylène BONFIGLIO, Christophe DUMONT, Nicole CHANRON, Thierry MANCEL, Sandy LASHERMES, Jean-Philippe CREICHE, Nadine HOUTEKINS, Pascal MAYEUX, Dominique LEGRAND, Aline LAGANIER, Cyril CHANTRE, Laurence MARSAL, Sophie PELLEGRIN-PONSOLE, Philippe BLATIÈRE, Pascale CONSTANT-REYMOND.

Monsieur le Maire s'adresse à tous les candidats qui devraient être élus, et souligne qu'il est très important d'être présent le jour du suffrage parce que contrairement à des élections classiques, il n'y a pas de procuration, seuls les suppléants peuvent remplacer et sur des conditions très strictes donc les élus en s'engageant ont tous bien mesuré la contrainte et l'enjeu pour le fonctionnement de la représentation nationale d'être présent le jour des élections le 27 septembre 2026.

Il est procédé à l'élection :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants : 28

Nombre de bulletins sans mention de couleur blanche et enveloppes vide dénombrés par le bureau : 0

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0

Nombre de suffrages exprimés : 28

Le vote a lieu et le dépouillement fait apparaître les résultats suivants :

Liste unique : **28 voix**

Nuls : 0

Blancs : 0

Sont donc élus :

Titulaires :

1. Charly CRESPE
2. Martine SCOLLO-OGIER
3. Jean-Pierre FILHOL
4. Corinne PIMIENTO
5. David PAPY
6. Guylène BONFIGLIO
7. Christophe DUMONT
8. Nicole CHANRON
9. Thierry MANCEL
10. Sandy LASHERMES
11. Jean-Philippe CREICHE
12. Nadine HOUTEKINS
13. Pascal MAYEUX
14. Sophie PELLEGRIN-PONSOLE
15. Philippe BLATIÈRE

Suppléants

1. Aline LAGANIER
2. Dominique LEGRAND
3. Laurence MARSAL
4. Cyril CHANTRE
5. Pascale CONSTANT-REYMOND

Monsieur le Maire rappelle que concernant les délibérations tous les documents sont publics et qu'ils sont consultables sur le site de la ville. L'idée est de laisser place au débat chaque fois que cela est nécessaire mais de faire au plus simple.

DÉLIB2026-06-02 - REFACTURATIONS CROISÉES ENTRE LA COMMUNE ET LE C.C.A.S.

Rapporteur : Sandy LASHERMES

Depuis le 1^{er} janvier 2022, le service Gestion Ressources Humaines de la ville est mutualisé avec le CCAS/EHPAD.

Pour faire apparaître le véritable coût des services CCAS/EHPAD, il est nécessaire de valoriser et de facturer cette mutualisation.

Plusieurs méthodes étaient possibles, l'une consiste à déterminer le nombre d'heures par agent impliqué dans la mutualisation et de facturer au coût horaire réel, cette méthode est cependant très chronophage.

L'autre méthode consiste à appliquer un taux à la masse salariale gérée (chapitre 012), c'est celle qu'il est proposé de retenir et ce, sur la base d'un taux moyen observé sur d'autres collectivités (source KPMG) à savoir 2 %.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, le service comptabilité et commande publique sont également mutualisés avec le C.C.A.S. et l'E.H.P.A.D.

Dans la même logique il est proposé d'appliquer un taux aux montants gérés dans le cadre de la mutualisation. Il semble pertinent d'appliquer ce taux aux montants de dépenses impliquant un suivi réel à savoir les charges générales, achats de biens, de services (chapitre 011) et aux dépenses réelles d'investissement.

Pour le C.C.A.S., le taux appliqué serait de 10 % car la totalité du service est mutualisé (élaboration budgétaire, exécution des titres et mandats, gestion des achats), pour l'E.H.P.A.D. le taux appliqué doit être étudié séparément car seul le suivi budgétaire est mutualisé, l'E.H.P.A.D. traitant lui-même l'élaboration de l'EPRD et ERRD, l'exécution des titres et mandats, ainsi que la gestion de ses achats, il est proposé de ne refacturer que l'équivalent de 60 heures (5h par mois) du responsable du service comptabilité soit 2 100 euros avec 2% de frais de gestion soit 2 143 euros.

Concernant la médecine du travail, elle sera refacturée au coût réel pour la commune par visite auprès du médecin et concernant la maintenance informatique, elle sera refacturée au coût réel pour la commune incluant licences, coût des serveurs proratisés par poste informatique.

Ces dispositions étaient déjà appliquées lors du précédent mandat, il est proposé de les reconduire et de préciser que les refacturations dues au titre d'une année N seront prises en compte au titre de l'année N+ 1 ce qui permettra à la ville, au C.C.A.S. et à l'E.H.P.A.D. d'avoir le temps de croiser les données et de pouvoir éventuellement les corriger avant de les faire adopter par leurs organes délibérants respectifs. Il est également proposé que les refacturations une fois calculées soient arrondies à l'euro inférieur.

REFACTURATION DU CCAS A LA MAIRIE

Exercice 2025 pris en compte au titre du budget 2026

	Dépenses	Recettes
Mise à disposition Direction CCAS 15 %	10 211,60 €	
Remplacement ATSEM	1 097,58 €	
Service Minimum	- €	
Accompagnement transport scolaire	33 847,03 €	
Études	- €	
	45 156,21 €	- €

Bilan service scolarité 45 156,21 €

Carburant CMJV/JUMELAGE/THEATRE...	110,46 €	
Refacturation service entretien	- €	
Refacturation (100 %PASTOR de 01/09 au 31/12)	18 981,92 €	
Stages sportifs	- €	
ouverture AGORA/Canicule	430,17 €	
Cellule préventive fête locale	1 825,55 €	
	21 348,10 €	- €

Bilan autres services 21 348,10 €

TOTAL REFACTURATION DU CCAS A LA MAIRIE	66 504,31 €	- €
--	--------------------	------------

66 504,31 €

REFACTURATION DE LA MAIRIE AU CCAS

Exercice 2025 pris en compte au titre du budget 2026

Gestion RH (2 % du chapitre 012)	56 040,64 €
Gestion Financière (10% du chapitre 011 + 10% DRI)	51 084,87 €
Prestations Informatiques (34 postes)	3 400,00 €
Visites médicales (17 x 93,50€)	3 272,50 €
Refacturation Maxime PETIOCH (APA)	13 899,39 €
	127 697,40 €

	66 504,31 €
	127 697,40 €
total :	- 61 193,09 €

Montant arrondi à 61 193 € à refacturer par la ville au CCAS

REFACTURATION DE L'EHPAD A LA MAIRIE

Exercice 2025 pris en compte au titre du budget 2026

	Dépenses	Recettes
	- €	- €

TOTAL REFACTURATION DE L'EHPAD A LA MAIRIE	- €	- €
--	-----	-----

- €

REFACTURATION DE LA MAIRIE A L'EHPAD

Exercice 2025 pris en compte au titre du budget 2026

Visites médicales (15 x 93,50€)	2 524,50 €
Gestion RH (2% du chapitre 012)	57 452,60 €
Gestion Financière (60h00 x 35€) + 2% de frais de gestion	2 143,00 €
Prestations informatiques (21 postes)	2 100,00 €
	64 220,10 €

TOTAL REFACTURATION DE LA MAIRIE A L'EHPAD	64 220,10 €	- €
--	-------------	-----

64 220,10 €

	- €
	64 220,10 €
total :	- 64 220,10 €

Montant arrondi à 64 220 € à refacturer par la ville à l'EHPAD via le CCAS

Sous la présidence de Charly CRESPE, Maire,

Il est proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré, de :

- **REFACTURER** 61 193 euros au C.C.A.S.
- **REFACTURER** 64 220 euros à l'E.H.P.A.D. via le C.C.A.S.
- **AUTORISER** Monsieur le maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Madame LASHERMES ajoute que grâce à ces refacturations croisées chaque structure paye sa juste part de manière transparente sans aucune perte d'argent public.

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques. Il précise que dans cette modalité, on attend le rendu des comptes de l'année N dans le calcul sur l'année N +1 tout simplement et c'est encore mieux et plus lisible. Il met aux voix.

Avis favorable à l'unanimité.

DÉLIB2026-06-03 - TAXE DE SÉJOUR 2027

Rapporteur : Corinne PIMIENTO

Le Maire de la commune de LE GRAU DU ROI expose les dispositions des articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le conseil municipal de la taxe de séjour.

Au moyen de la présente délibération :

- **Vu** l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N° 2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- **Vu** le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2333-26 et suivants et R. 2333-43 et suivants ;
- **Vu** le code du Tourisme et notamment ses articles L. 422-3 et suivants ;
- **Vu** le Décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- **Vu** l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
- **Vu** l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- **Vu** l'article 86 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 ;
- **Vu** les articles 44 et 45 de la Loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
- **Vu** les articles 162 à 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- **Vu** le Décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;
- **Vu** les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 ;
- **Vu** les articles 122, 123 et 124 de la loi n° 2020-1721 de finances pour 2021 ;
- **Vu** l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- **Vu** l'article 41 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;
- **Vu** la délibération départementale du Conseil départemental du GARD, n° 11 du 25 juin 2014, portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;
- **Vu** le rapport de Monsieur le Maire ;

Délibère :

Article 1

La commune de LE GRAU DU ROI a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 30 décembre 1959.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2027.

Article 2

La taxe de séjour **est perçue au réel** pour les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés qui sont les suivantes :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Villages de vacances,
- Chambres d'hôtes,

- Auberges collectives,
- Emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées du 1° à 9° de l'article R.2333-44 du CGCT.,

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir article L. 2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée du séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Pour faciliter sa perception, la taxe de séjour **est perçue au forfait** pour les hébergements de la nature et de la catégorie suivante :

- Port de plaisance,

La taxe de séjour forfaitaire est due par le port de plaisance qui hébergent les personnes mentionnées à l'article L.2333-29 à titre onéreux ainsi que par les autres intermédiaires lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leurs sont dus (voir article L.2333-40 du Code général des collectivités territoriales).

Elle sera calculée avec un abattement de 40 %.

Article 3

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4

Le Conseil départemental du Gard, par délibération départementale en date du 25 juin 2014, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L. 3333-1 du Code général des collectivités territoriales, la taxe additionnelle est recouvrée par la commune de Le Grau du Roi pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5

Conformément aux articles L. 2333-30 et L. 2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil municipal avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2027 :

Catégories d'hébergement	Tarif commune par personne et par nuitée 2027	Variation N-1
Palaces	4,90 €	+ 0,10€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,60 €	+0,10€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,60 €	0
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,70 €	0
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €	0
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €	0
Terrain de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0
Terrain de camping et terrains de caravanage classés 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, port de plaisance	0,20 €	0

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

Article 6 :

Sont exemptés de la taxe de séjour, conformément à l'article L. 2333-31 du Code général des collectivités territoriales

- les personnes mineures,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1 € par nuit et par personne.

Article 7 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès de la régie municipale des recettes – Taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre, chaque mois avant le 10, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

La régie municipale des recettes – taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement :

- . Avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril,
- . Avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août,
- . Avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre.

Article 8 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'Office du tourisme, conformément à l'article L. 2233-27 du Code général des collectivités territoriales.

Sous la présidence de Charly CRESPE, Maire,

Il est demandé aux membres du conseil municipal, après délibération, de **SE PRONONCER** sur ces dispositions telles que susvisées ci-dessus, à savoir s'aligner sur les tarifs fixés par la Loi de finances.

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques, il souligne que c'est important de voter le tarif pour les palaces et 5 étoiles même si la commune n'en possède pas parce que c'est le tarif de référence pour les nuitées non classées. Il invite toutes celles et ceux à classer leur logement, c'est important, notamment pour la délibération relative au classement touristique qui doit également être votée aujourd'hui, il faut obtenir un meilleur taux de classement, il met aux voix.

Avis favorable à l'unanimité.

DÉLIB2026-06-04 - APPROBATION CLÔTURES DE COMPTES : MARCHÉS SUBSÉQUENTS (M.S.) DANS LE CADRE DES MANDATS DE MAÎTRISE D'OUVRAGE CONFIÉS A LA S.P.L. 30

Rapporteur : Sandy LASHERMES

Par convention de mandat du 05/11/2018, la ville a confié à la SPL 30 le MS3 pour la réalisation des travaux (Marché subséquent 3) « Secteurs Dossenheim Ouest, Place A. Revest, avenue G. Pompidou liaison mer-étangs, Îlot test ».

Pour l'exercice 2025, la SPL a fourni un C.R.A.C. (compte rendu annuel d'activités).

La SPL a engagé 8 947 179,34 € TTC de dépenses pour 9 023 843,54 € de recettes, soit un solde de 76 664,20 € en faveur de la commune.

Sous la présidence de Charly CRESPE, Maire,

Il est demandé au conseil municipal, après délibération **d'APPROUVER** le dossier de clôture et **d'AUTORISER** Monsieur le Maire à **signer** toutes les pièces y afférentes.

La ville a confié à la SPL 30 le MS 4 « Pilotage de l'îlot test du quartier des pins ». Celle-ci a fourni un CRAC (Compte-rendu annuel d'activité à la Collectivité).

Il est demandé de prendre acte de l'état d'avancement de la mission au 31/12/2025, la SPL a engagé 195 573,06 € de dépenses pour 226 878,60 € de recettes soit un solde de 31 305,60 € en faveur de la ville.

Sous la présidence de Charly CRESPE, Maire,

Il est demandé au conseil municipal, après délibération de **PRENDRE ACTE** de l'état d'avancement du MS4 et d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces y afférentes.

La Ville a confié à la SPL30 le MS6 « Projet urbain de l'écoquartier Méditerranéen », elle a transmis le C.R.A.C. correspondant.

Il est demandé de prendre acte de l'état d'avancement de la mission au 31/12/2025, la SPL a engagé 4 832 482,79 € de dépenses pour 5 581 993,79 € de recettes, soit un solde de 749 511,00 € en faveur de la ville.

Sous la présidence de Charly CRESPE, Maire,

Il est demandé au conseil municipal, après délibération de **PRENDRE ACTE** de l'état d'avancement du MS6 et d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces y afférentes.

La Ville a confié à la SPL30 le MS7 « Projet de parking à étages », elle a transmis le C.R.A.C. correspondant.

Il est demandé de prendre acte de l'état d'avancement de la mission, la SPL a engagé 62 133,48 € de dépenses pour 114 067,41 € de recettes, soit un solde de 51 933,93 € en faveur de la ville.

Sous la présidence de Charly CRESPE, Maire,

Il est demandé au conseil municipal, après délibération de **PRENDRE ACTE** de l'état d'avancement du MS7 et d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces y afférentes.

La ville a confié à la SPL30 le MS8 « Réalisation des études nécessaires à la création de la ZAC ». Elle a transmis le C.R.A.C. correspondant.

Il est demandé de prendre acte de l'état d'avancement de la mission au 31/12/2025, la SPL a engagé 332 582,79 € de dépenses pour 432 264,33 € de recettes, soit un solde de 99 681,54 € en faveur de la ville.

Sous la présidence de Charly CRESPE, Maire,

Il est demandé au conseil municipal, après délibération de **PRENDRE ACTE** de l'état d'avancement du MS8 et d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à **signer** toutes les pièces y afférentes.

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques et met aux voix.

Avis favorable à l'unanimité.

Les dossiers étant trop volumineux (MS3 : 62 pages, MS4 : 38 pages, MS6 : 39 pages, MS7 : 23 pages et MS8 : 25 pages), ils ont été transmis par voie dématérialisée.

DÉLIB2026-06-05 - S.P.L. 30 « CONCESSION GLADYS À LE GRAU-DU-ROI » - COMPTE RENDU ANNUEL À LA COLLECTIVITÉ (C.R.A.C.) AU 31/12/2025

Rapporteur : Thierry MANCEL

Par concession de travaux du 10/03/2020, la ville a confié à la SPL 30 l'étude et la réhabilitation du bâtiment administratif de l'ancien hôpital.

Sur un terrain d'assise de 1 460 m², il s'agit de créer des bureaux et un centre de recherche dédié à la mer et aux milieux littoraux (un avenant en décembre 2022 a permis à l'U.M. (université de Montpellier), d'assurer la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement intérieur de « l'institut des plages »).

La SPL 30 assure la maîtrise d'ouvrage du clos ouvert de l'ensemble du bâtiment (2 niveaux RDC et R+1) avec l'aménagement intérieur du reste du bâtiment.

La SPL 30 assume le portage financier de l'opération ; travaux de réhabilitation, maintenance, risques locatifs, elle remettra à la ville le bâtiment en fin de concession ainsi qu'un éventuel résultat positif du compte d'exploitation de la concession (la SPL bénéficiera d'un forfait annuel de 14 000,00 € HT pour ses missions d'exploitation).

Les surfaces prévisionnelles étaient les suivantes :

Université de Montpellier : 380 m² (institut des plages)

SPL Le Grau-du-Roi Développement : 379 m² (projet de tiers lieu)

Autres entreprises : 311 m²

Soit 1 070 m² (+70 m²) de communs.

Un permis de construire a été déposé en janvier 2021 et le chantier a démarré en juin 2024 (après le lancement des consultations et les négociations avec l'U.M. portant la surface de l'institut des plages à 387 m² dans le cadre d'un B.E.A. (bail emphytéotique administratif de 20 ans).

La réception des travaux était prévue en octobre 2025 mais le 30/08/2025, un incendie a frappé le bâtiment, la SPL 30 a mobilisé son assurance et celles des entreprises impliquées sur le chantier.

Un marché de purge et dépollution du site a été lancé en novembre 2025 avec un objectif de réalisation début 2026, l'objectif fixé étant une livraison décalée d'un an.

Le coût initial de l'opération supportée par la SPL 30 était de 2 040 000,00 € TTC (avec un emprunt de 1 700 000,00 € sur 25 ans), la SPL 30 a accepté de porter les travaux d'aménagements que devait initialement porter l'U.M. à hauteur de 335 000,00 €, ce qui conduit à réévaluer l'opération à 2 440 145,00 € TTC (après attribution des marchés).

La prise en charge par les assurances des dégâts liés à l'incendie va conduire à revoir l'équilibre financier de l'opération, la SPL 30 devant fournir à la ville un prévisionnel actualisé.

Sous la présidence de Charly CRESPE, Maire,

Il est proposé au conseil municipal, après en avoir débattu, de **SE PRONONCER** sur le C.R.A.C. « Concession GLADYS à Le Grau-du-Roi au 31/12/2025 proposé par la SPL 30.

Monsieur le Maire remercie Monsieur MANCEL pour cette lecture exhaustive, il lui semble que sur le mandat précédent l'adjoint à l'urbanisme aussi parfois lisait intégralement, c'est peut-être une tradition des adjoints à l'urbanisme de lire l'intégralité des délibérations. Lucien VIGOUROUX que Monsieur le Maire salue pour son engagement prenait plaisir ou pas à lire intégralement, cela fait sourire Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire ajoute que les élus ont bien compris qu'il s'agit d'un modèle différent, la S.P.L. 30 accompagne la commune, aussi pour ceux qui sont présents à de nombreuses reprises sur un certain nombre de travaux (délibération précédente), c'est effectivement les comptes qui sont rendus, la ville fait l'avance et en fonction de ce qui est utilisé, elle nous rembourse. Dans ce cas c'est un peu différent, la S.P.L. porte elle-même et rend compte annuellement de l'argent qu'elle engage puisqu'à la fin une convention lie la S.P.L. à la commune. Sur ce point-là, c'est l'occasion de rappeler que les travaux ont été retardés suite à l'incendie puisque des zones sujettes à l'amiante qui devaient être coffrées sans risque comme cela se fait traditionnellement ont été exposées et ont impliqué une dépollution qui rallonge le délai. Cela permet à Monsieur le Maire de rappeler que le projet reste maintenu, il faudra voir si l'ensemble des acteurs restent impliqués sur les mêmes besoins en surface. Monsieur le Maire laisse la parole à Philippe BLATIÈRE.

Monsieur BLATIÈRE dit que Monsieur le Maire a en partie répondu à sa question parce que son groupe voulait savoir si Monsieur le Maire souhaitait continuer ce projet et Monsieur le Maire a déjà répondu. Par contre, Monsieur BLATIÈRE demande à Monsieur le Maire si depuis qu'il est élu, il a eu des informations nouvelles sur l'origine de cet incendie, et si des personnes ont été identifiées. Et deuxièmement, concernant l'université, parce que tel que c'est rédigé, Monsieur BLATIÈRE croit comprendre que l'université de Montpellier s'était retirée, et demande des informations sur l'évolution du dossier vis-à-vis de l'université.

Monsieur le Maire concernant la première partie de sa question, a cru comprendre qu'une personne avait été suspectée, mais comme il s'agit d'une enquête, Monsieur le Maire n'a pas d'éléments formels, il ne peut pas aller plus loin mais il y a eu des investigations évidemment parce qu'il y a un réel préjudice. Du fait des montants et du type de préjudice qui impactent aussi bien la S.P.L. que la ville dans le retard à la livraison, il est très compréhensible qu'il y ait des recherches de responsabilités et donc l'enquête a peut-être identifié un suspect, Monsieur le Maire n'en sait pas plus pour pouvoir aller plus loin dans ce propos.

Concernant la deuxième partie de la question de Monsieur BLATIÈRE, Monsieur le Maire n'a pas à sa connaissance, à ce jour, l'information sur le fait que l'université se retire.

Monsieur le Maire, partage avec les élus un souvenir d'un conseil précédent, où la position de l'université sur le sujet était compliquée dans la mesure où l'université était favorable, mais se posait la question des finances publiques. En particulier les crédits sur le C.N.R.S., la recherche et le déblocage des financements, ce qui a amené des hésitations, mais sur le mandat précédent la ville avait engagé de débloquer 7 000 € pour faire avancer l'université donc aux dernières nouvelles, elle était encore partie prenante.

Monsieur le Maire pense que ce qui pourra intéresser la commune à l'avenir et se discuter peut-être, c'est la proportion des surfaces qui sont utilisées par l'un ou par l'autre, on comprend bien dans l'équilibre économique du projet, qu'il n'y aura pas les mêmes résultats en fonction des surfaces allouées à l'université, à la S.P.L. ou aux entreprises privées, donc c'est peut-être là qu'un équilibre sera recherché. Monsieur le Maire rappelle à quel point il est attaché aux équilibres financiers pour apporter des bilans positifs lors de l'engagement des dépenses publiques. Il demande ensuite s'il y a des remarques complémentaires et met aux voix.

Avis favorable à l'unanimité.

Le dossier étant trop volumineux (82 pages), il vous sera transmis par voie dématérialisée.

DÉLIB2026-06-06 - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DES AMÉNAGEMENTS DOUX SUR SITE PROPRE SUR LE BOULEVARD DU DOCTEUR JEAN BASTIDE, DE L'INTERSECTION RUE DU SIROCCO JUSQU'À LA RD 62 C – TRANCHE 2

Rapporteur : Thierry MANCEL

Compte-tenu de la configuration de son territoire, la commune place la question des mobilités au cœur de sa démarche d'amélioration du cadre de vie et de renforcement de son attractivité. Il s'agit de répondre aux besoins quotidiens des habitants permanents, des usagers du territoire et aux difficultés de circulation (forte affluence touristique et fréquentations locales lors de manifestations). La commune souhaite amenuiser la place et l'impact de l'automobile dans son agglomération et développer les mobilités douces par des aménagements et des équipements correspondants aux besoins des administrés ainsi qu'aux usagers des itinéraires EuroVélo 17 « ViaRhôna » et EuroVélo 8 « La Méditerranée à vélo ».

L'opération propose aux usagers des sites propres (délimitation et signalétique) dédiés aux déplacements doux avec une piste cyclable et un trottoir accessible aux PMR et suffisamment large pour satisfaire la circulation piétonne en front de mer.

Ces nouveaux aménagements permettront également de sécuriser les utilisateurs aux droits de zones de conflits avec les voies de circulation (intersections, carrefours, traversées de voies).

De plus, des équipements et mobiliers spécifiques (rack à vélos, bornes de recharges électriques, bancs et plantation d'arbres pour ombrage) seront mis en place sur le linéaire traité.

Ce projet s'inscrit dans le programme « Petites villes de demain » (convention cadre et convention d'opération de revitalisation du territoire), dans le CRTE, dans le contrat territorial Occitanie (CTO) et dans l'avenant au contrat bourgs centres Occitanie (BCO).

A titre d'information, les travaux de la tranche 2 (intersection rue du Sirocco jusqu'à la RD 62 C) doivent débuter courant octobre 2026 et prendre fin en mars 2027.

Il convient d'actualiser le plan de financement de cette opération (validé lors du Conseil Municipal du 01/12/2025) en intégrant le Fonds Verts 2026 porté par l'Etat.

L'estimation prévisionnelle de ce programme de travaux pour la tranche 2 s'élève à 1 000 000 € H.T.

Montant de l'opération	1 000 000 € HT
------------------------	----------------

PLAN DE FINANCEMENT	Montant éligible	Taux d'intervention	Tranche 2 2026 / 2027
			1 000 000 € (0,700 km)
EUROPE (FEDER)	465 800 €	14,72 %	68 566 €
ETAT (PITE)	1 000 000 €	30 %	300 000 €
ETAT (FONDS VERT)	1 000 000 €	25 %	250 000 €
REGION	175 000 €	33 %	57 750 €
DEPARTEMENT	175 000 €	70 %	122 500 €

		Taux d'intervention sur coût d'opération total	Montant d'opération total
Total des financements demandés	798 816 €	79,88 %	1 000 000 €
Autofinancement commune	201 184 €	20,12 %	1 000 000 €

Sous la présidence de Charly CRESPE, Maire,

Il est demandé au conseil municipal, après délibération, de **SE PRONONCER** afin d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à solliciter des subventions auprès de l'Union Européenne, de l'Etat (PITE et Fonds Vert), de la Région Occitanie et du Conseil Départemental du Gard et ce sur la base du plan de financement proposé.

Monsieur MANCEL fait savoir que les travaux (du Bamboo Beach à la RD 62 C) démarreront début octobre, l'estimation prévisionnelle s'élève à 1 000 000 € H.T. et le total des financements demandés serait de 798 816 €, c'est-à-dire environ 80 % de subvention, pour un autofinancement de la commune de 201 184 € qui représente 20 %.

Monsieur le Maire souligne qu'il s'agit des montants qui vont être demandés, mais il ne sait pas ce que la commune va obtenir réellement. Il rappelle qu'en ce moment les fonds des finances publiques sont réduits, la compétition est plus grande, mais il pense que l'on peut avoir de l'espoir parce que c'est vraiment un sujet sur lequel, lorsqu'il était dans l'opposition il souhaite le rappeler, son groupe était favorable et a soutenu toutes ces délibérations. Donc, il y a une vraie cohérence à dire que tout le monde comprend l'enjeu de développer la mobilité notamment en vélo et particulièrement sur l'axe à destination de La Grande-Motte et d'ouvrir la commune sur le pays de l'Hérault et le pays de l'Or. Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques et met aux voix.

Avis favorable à l'unanimité.

DÉLIB2026-06-07 - PROPOSITION DES COMMISSAIRES DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS (C.C.I.D.)
--

Rapporteur : Martine SCOLLO-OGIER

Vu l'article L 2121-32 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts, notamment son article 1650,

Vu l'installation du nouveau conseil municipal en date du 27 mars 2026,

Vu le courrier de la Direction Départementale des Finances Publiques en date du 30 mars 2026,

Considérant la nécessité de constituer une nouvelle Commission Communale des Impôts Directs,

Considérant que le conseil municipal doit procéder, à la demande de la Directrice Départementale des Finances Publiques, à l'établissement d'une liste de contribuables comportant seize noms pour les membres titulaires et seize noms pour les membres suppléants, parmi lesquels seront désignés les huit membres titulaires et huit membres suppléants de la Commission Communale des Impôts Directs,

Sous la présidence de Charly CRESPE, Maire,

Il est proposé, après délibération de :

- **DRESSER** la liste de présentation des seize commissaires titulaires et des seize commissaires suppléants, parmi lesquels seront désignés par la Directrice Départementale des Finances Publiques les membres appelés à siéger à la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) **(voir liste ci-dessous)**.
- **TRANSMETTRE** un exemplaire de la présente délibération à la Directrice des Services Fiscaux pour désignation de la CCID.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents inhérents à la présente délibération.

Madame SCOLLO-OGIER rappelle pour mémoire que les impôts directs sont la taxe foncière, la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et la contribution foncière des entreprises, et indique que la liste ci-dessous est composée des 32 contribuables proposés.

Commission communale des impôts directs
Liste des contribuables
(Article 1650 CGI)

1. Simone GUTMACHER
2. Jean-Pierre CHERIFCHEIKH
3. François CREBASSA
4. Laetitia DERVAUX
5. Marielle ADERT
6. Véronique CHARREL
7. Anne-Laurence ACCUMOLI
8. Maud CAILLAT
9. Bruno BEAULIEU (Artisan pâtissier au Grau du Roi)
10. Jean-Marc GAY
11. François ÉPIARD (propriétaire logements loués en meublé)
12. Michèle PESSY
13. Diane COULOMB
14. Daniel MASSON
15. Jean-Jacques JOUBERT

16. Patrice MOURRUT (Entrepreneur et propriétaire de logements)
17. Philippe PARASMO
18. Carine ROLLAND
19. Régine SCHWARTZ
20. Bettina MASTRANGELO
21. Claudette BRULÉ
22. Patrice LOISEAU
23. Pauline SAIS
24. Gregory MEZY
25. Christophe BASCIANO
26. Ginette POUPARDIN
27. Marie-Anne MERLY
28. Christophe BONNAFOUX
29. Didier GRANON
30. Yves DUPONT
31. Lucie STOKIC (Agence immobilière : API AGENCE)
32. Lucille MESLEM (Kiné Grau du Roi)

Madame SCOLLO-OGIER demande s'il y a des remarques.

Monsieur BLATIÈRE fait savoir que son groupe s'abstiendra tout simplement parce que cette liste a été établie par les membres de la majorité et qu'ils n'ont pas été consultés.

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit d'une liste qui par la suite est « validée » par l'administration fiscale. Il met aux voix.

POUR : 24 (Charly CRESPE, Martine SCOLLO-OGIER, Jean-Pierre FILHOL, Corinne PIMIENTO, David PAPY, Guylène BONFIGLIO, Christophe DUMONT, Nicole CHANRON, Thierry MANCEL, Sandy LASHERMES, Jean-Philippe CREICHE, Laurence MARSAL, Pascal MAYEUX, Nadia LAMOURI, Julie DUTOIS, Cyril CHANTRE, Anaïs TESTI, Éric SURJUS, Liliane GALLAND, Romain VESSIER, Nadine HOUTEKINS, Aline LAGANIER, Pascal CABROL, Dominique LEGRAND)

ABST : 4 (Philippe BLATIÈRE, Pascale CONSTANT-REYMOND, Alain MARTI, Cécile MARQUET)

DÉLIB2026-06-08 - COMMISSION DE CONTRÔLE DES LISTES ÉLECTORALES
--

Rapporteur : Cyril CHANTRE

Le mandat des membres de la commission de contrôle des listes électorales, d'une durée de trois ans, arrivant à son terme suite aux résultats du dernier scrutin des élections municipales du 15 et 22 mars 2026, doit être renouvelé.

1. Missions de la commission

La commission de contrôle a compétence :

- pour statuer sur les recours administratifs préalables formés par les électeurs intéressés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises par le maire (art. L. 18, III et L. 19, I) ;
- pour contrôler la régularité de la liste électorale à l'occasion de réunions spécifiques (art. L. 19, II).

Elle se réunit préalablement à chaque scrutin, entre les 24^e et 21^e jours avant celui-ci, ou les années sans scrutin, au moins une fois par an (art. L. 19, III).

2. Composition de la commission dans les communes de 1 000 habitants et plus (art. L. 19, V et VI)

La composition de droit commun :

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, la commission de contrôle est composée de cinq conseillers municipaux, répartis comme suit :

- trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ;
- deux autres conseillers municipaux pour la désignation appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission de contrôle.

En toute hypothèse, pour la désignation de ces conseillers, il convient de respecter l'ordre du tableau nonobstant toute évolution des affiliations politiques de ces mêmes conseillers depuis le dernier renouvellement du conseil municipal.

3. Fonctions incompatibles avec la qualité de conseiller municipal membre de la commission

Aucun conseiller municipal ne peut être membre de la commission de contrôle de la commune s'il en est maire, adjoint titulaire d'une délégation, quelle qu'elle soit, de signature comme de compétence, ou conseiller municipal titulaire d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale.

	Titulaire	Suppléants
1 (Réfèrent)	Anaïs TESTI	Aline LAGANIER
2	Pascal MAYEUX	Éric SURJUS
3	Cyril CHANTRE	Nadine HOUTEKINS
4	Sophie PELLEGRIN-PONSOLE	Alain MARTI
5	Philippe BLATIÈRE	Pascale CONSTANT-REYMOND

Sous la présidence de Charly CRESPE, Maire,

Il est demandé, après délibération aux membres du conseil municipal de **SE PRONONCER** sur ces désignations.

Monsieur le Maire ajoute que cette commission devra se réunir probablement avant les élections présidentielles. Il met aux voix.

Avis favorable à l'unanimité.

DÉLIB2026-06-09 - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE POUR LE BÂTIMENT PARTAGÉ DE LA MÉDIATHÈQUE INTERCOMMUNALE ERNEST HEMINGWAY ET LA SALLE DES RENCONTRES COMMUNALE AGORA (A.S.L.E.H.A.)

Rapporteur : Thierry MANCEL

Monsieur le Maire indique que l'A.S.L.E.H.A. est une association qui associe des élus et des agents et qui règle les rapports entre la propriété de la communauté de communes (C.C.T.C.) « la médiathèque » et la propriété de la commune « la salle Agora »

Vu la délibération n° 2024-11-27 « Division en volume du bâtiment partagé de la médiathèque et salle des rencontres : cession lot médiathèque à la communauté de communes Terre de Camargue »,

Vu la délibération n° 2024-11-28 « Constitution d'une association syndicale libre (A.S.L) pour le bâtiment partagé de la médiathèque intercommunale et la salle des rencontres communale ».

Une Association Syndicale Libre Ernest Hemingway Agora (ASLEHA) a été constituée afin de gérer et entretenir les espaces et ouvrages d'intérêts communs, ainsi que cadrer le fonctionnement du bâtiment et veiller au respect du cahier des charges (obligations d'entretien, de réparation, de sécurité, répartition des charges, assurance...).

À la suite du renouvellement de l'assemblée délibérante, il est proposé, pour siéger au sein de cette instance du côté de la Ville de Le Grau-du-Roi, de désigner les personnes suivantes :

- Elus : Éric SURJUS, conseiller municipal et Anaïs TESTI, conseillère municipale.
- Techniciens : Érik SAVARIN, Directeur Général des Services et Benoit VALLETTA, Directeur Adjoint des Services techniques.

Sous la présidence de Charly CRESPE, Maire,

Il est demandé, après délibération, au conseil municipal :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

Monsieur le Maire fait savoir qu'il avait proposé à Monsieur MARTI de participer à cette instance, avant de constituer cette association, celui-ci a refusé, Monsieur le Maire dit qu'il peut le comprendre et met aux voix.

POUR : 24 (Charly CRESPE, Martine SCOLLO-OGIER, Jean-Pierre FILHOL, Corinne PIMIENTO, David PAPY, Guylène BONFIGLIO, Christophe DUMONT, Nicole CHANRON, Thierry MANCEL, Sandy LASHERMES, Jean-Philippe CREICHE, Laurence MARSAL, Pascal MAYEUX, Nadia LAMOURI, Julie DUTOIS, Cyril CHANTRE, Anaïs TESTI, Éric SURJUS, Liliane GALLAND,

ABST : 4 (Philippe BLATIÈRE, Pascale CONSTANT-REYMOND, Alain MARTI, Cécile MARQUET)

DÉLIB2026-06-10 - ÉLECTION DU REPRÉSENTANT DE LA COMMUNE AU SEIN DE L'ASSOCIATION « GARD TOURISME »
--

Rapporteur : Corinne PIMIENTO

La compétence tourisme est partagée entre Région, Département, EPCI et communes classées. Le schéma régional désigne les Départements comme « référents territoriaux » de la Région et les Comités Départementaux, ou Agence départementale, comme relais du Comité Régional de Tourisme, aujourd'hui Agence D'Attractivité (AD'OCC)

Le Département du Gard et Gard Tourisme ont souhaité rassembler les acteurs du tourisme dans un organe de gouvernance qui donne toute sa place aux collectivités compétentes afin d'élaborer ensemble une stratégie et un programme d'action commun autour la communication, de la structuration de l'offre, des outils numériques de promotion et de commercialisation.

En juillet 2017 l'Agence de Développement et de Réservation Touristiques du Gard est désignée sous le nom de « Gard Tourisme »,

L'association « Gard Tourisme » a pour missions d'assurer la mise en œuvre du Schéma Départemental du Tourisme des Loisirs et de l'Attractivité par la réalisation des programmes d'actions définis par le Département et ses partenaires réunis au sein du conseil d'administration de Gard Tourisme et notamment :

- Définir et mettre en œuvre un plan marketing et numérique partagé,
- Développer et mettre en commun les outils d'observation, de connaissance et de gestion de la relation client,
- Développer des outils communs et mutualiser des moyens de promotion et de commercialisation,
- Accompagner le Département et les territoires dans l'ingénierie de projet, la structuration de l'offre en partenariat avec la ATD30, le CAUE, les chambres consulaires
- Accompagner les offices de tourisme dans la professionnalisation, la qualification et le développement digital

Dans le cadre de ses missions, Gard Tourisme est amené à organiser et coordonner l'activité touristique sous toutes ses formes dans le Gard en favorisant une synergie entre les territoires et l'ensemble des filières publiques ou privées qui concourent au développement de l'économie touristique départementale et notamment :

- Assurer les missions antérieurement dédiées à chacune des structures faisant l'objet d'un rapprochement
- Faciliter le rapprochement entre les acteurs publics et les professionnels du tourisme départementaux afin de les aider à mettre en place des démarches communes, tant en matière de développement qu'en terme de marketing et de promotion et de formation,

- Réaliser des actions de promotion touristique sur le département du Gard, sur les marchés français et étrangers visant à mettre en valeur notre département.,
- Participer aux actions de développement et de promotion avec les institutions régionales et ses partenaires ainsi qu'à toute autre action en lien avec la politique touristique départementale
- Faciliter la mise en marché et la lisibilité des prestations touristiques pour la mise à disposition auprès des clients (français et étrangers) des produits touristiques qualifiés, labellisés, classés du département en s'appuyant sur tous les moyens légaux à sa disposition (y compris par des moyens commerciaux),
- Étudier et de susciter les projets de nature à améliorer l'aménagement touristique, en général, et notamment les infrastructures d'accueil et de loisirs, en liaison avec l'Administration, le Conseil départemental, les collectivités locales ou leur groupement et les organismes compétents,
- Assurer le conseil technique et l'expertise touristique auprès des porteurs de projet publics et privés à partir notamment de l'observation des clientèles et de l'évolution des attentes des touristes. Particulièrement, au travers de la mission de l'Observatoire Départemental d'Economie Touristique (O.D.E.T.),
- Apporter son concours dans l'intérêt général, en qualité d'organisme local du Tourisme à la demande du Préfet ou de tout autre acteur public.

L'association se compose de plusieurs catégories de membres répartis dans des collèges.

Sont considérés comme membres de l'association : les membres de droit et les personnes physiques ou morales, ou les organismes ayant valablement adhéré à l'association par écrit. Les membres s'engagent pour une adhésion et une cotisation annuelle. Cotisation qui s'élève à 1500 euros pour la commune et 500 euros portés par l'Office de tourisme du Grau du Roi/SPL Le Grau du Roi Développement.

Le Grau du Roi Station classée est membre avec 2 voix délibératives du collège des territoires :

- Le Maire ou son représentant
- Le Président de l'Office de Tourisme, ou son représentant

A ce titre nous sommes appelés à désigner deux représentants au sein du Conseil d'Administration de Gard Tourisme :

Corinne PIMIENTO pour représenter Monsieur le Maire

Stéphanie AILLET pour représenter le président de l'Office de Tourisme (de la S.P.L.)

Sous la présidence de Charly CRESPE, Maire,

Il est demandé, après délibération, au conseil municipal de se **PRONONCER** sur cette proposition.

Monsieur le Maire souligne que tout est dans le titre « Gard Tourisme », c'est le département du Gard qui fait la promotion du tourisme et donc un certain nombre d'acteurs dont la ville et l'office du tourisme en font partie et il faut désigner des représentants. Il demande s'il y a des remarques.

Monsieur BLATIÈRE fait savoir que son groupe s'abstiendra parce qu'apparemment des élus de la nouvelle majorité et un technicien ont déjà participé à des réunions sans avoir été désignés donc les élus de son groupe s'abstiendront pour le principe.

Monsieur CRESPE répond qu'effectivement une réunion s'est déroulée lundi, il y a parfois des petits décalages qui n'empêchent pas la bonne tenue de ces réunions. Il met aux voix.

POUR : 24 (Charly CRESPE, Martine SCOLLO-OGIER, Jean-Pierre FILHOL, Corinne PIMIENTO, David PAPY, Guylène BONFIGLIO, Christophe DUMONT, Nicole CHANRON, Thierry MANCEL, Sandy LASHERMES, Jean-Philippe CREICHE, Laurence MARSAL, Pascal MAYEUX, Nadia LAMOURI, Julie DUTOIS, Cyril CHANTRE, Anaïs TESTI, Éric SURJUS, Liliane GALLAND, Romain VESSIER, Nadine HOUTEKINS, Aline LAGANIER, Pascal CABROL, Dominique LEGRAND)

ABST : 4 (Philippe BLATIÈRE, Pascale CONSTANT-REYMOND, Alain MARTI, Cécile MARQUET)

DÉLIB2026-06-11 - ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT DU NUMÉRIQUE ET DES TÉLÉCOMS (C.A.N.U.T.)

Rapporteur : Pascal CABROL

La C.A.N.U.T. (Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms) est une association loi 1901 à but non-lucratif. Cette dernière est une ressource dédiée aux collectivités, bailleurs sociaux et autres établissements publics, permettant de bénéficier de conditions d'achat préférentielles, avec des accords-cadres clé en main dans le respect des règles de la commande publique.

La C.A.N.U.T. propose des marchés publics qui simplifient les achats de matériels, logiciels et prestations et couvrant l'ensemble des besoins numériques et télécoms de ses adhérents.

L'accès à ce service se fait par une tarification des accords-cadres construite sur la base d'une redevance annuelle par accord-cadre souscrit, avec des remises lors de la souscription d'accords-cadres supplémentaires. La facturation de la redevance est plafonnée au-delà de 6 accords-cadres souscrits, selon le tableau suivant :

Modèle tarifaire – Coût annuel de redevance
Tarification applicable en 2026



Modèle applicable à un établissement seul.
Pour les groupes de structures, se référer au tableau en page 2.



Structure seule		Structure < 100 employés			Structure < 500 employés			Structure >= 500 employés		
	Remise	Pre unitaire HT	Total HT cumulé	Total TTC cumulé	Pre unitaire HT	Total HT cumulé	Total TTC cumulé	Pre unitaire HT	Total HT cumulé	Total TTC cumulé
1 ^{er} accord-cadre		150 €	150 €	180 €	300 €	300 €	360 €	600 €	600 €	720 €
2 ^{ème} accord-cadre	20%	120 €	240 €	288 €	240 €	480 €	576 €	480 €	960 €	1 152 €
3 ^{ème} accord-cadre	30%	105 €	315 €	378 €	210 €	630 €	756 €	420 €	1 260 €	1 512 €
4 ^{ème} accord-cadre	40%	90 €	360 €	432 €	180 €	720 €	864 €	360 €	1 440 €	1 728 €
5 ^{ème} accord-cadre	45%	83 €	413 €	495 €	165 €	825 €	990 €	330 €	1 650 €	1 980 €
6 ^{ème} accord-cadre et + PLAFOND	50%	75 €	450 €	540 €	150 €	900 €	1 080 €	300 €	1 800 €	2 160 €

🟡 L'adhésion (participation à la gouvernance, vote en AG) **est gratuite** et n'entre pas sur les tarifs de souscription.

🟡 **EXCEPTION** : Les accords-cadres Multi-éditeurs et Microsoft et alternatives **ne sont pas soumis aux frais de redevance**. Leur coût d'accès est **gratuit** et leur souscription n'entre pas en compte dans ce modèle tarifaire.

📅 Les coûts annuels sont proratisés à partir du mois qui suit la souscription (ex : 8/12 pour une souscription au mois de juin).

La ville souhaite adhérer au marché de téléphonie fixe et des accès Internet. Le montant de la redevance s'élève à 360 € T.T.C. /an.

Monsieur CABROL précise que la C.A.N.U.T. est une centrale d'achat publique nationale spécialisée qui référence les fournisseurs et les prestations déjà sélectionnés dans le respect du code de la commande publique. Les marchés ont été négociés et attribués en amont par la centrale, cela a un double intérêt, un gain de temps car un accès direct à des prestations juridiquement sécurisées et des conditions d'achat optimisées car les fournisseurs sont

sélectionnés après les procédures concurrentielles très pointues. L'adhésion à la C.A.N.U.T. n'oblige la commune à faire aucun achat, c'est un outil supplémentaire pour accélérer certains projets.

Sous la présidence de Charly CRESPE, Maire,

Il est demandé au conseil municipal, après délibération, de **SE PRONONCER** sur l'accès à cette centrale d'achats et d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à **signer** tous les documents y afférent.

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques et souligne qu'ils se sont assurés que la C.A.N.U.T. permet d'avoir des tarifs avantageux, il y a eu une grande discussion au sein des collectivités territoriales où les centrales de groupement d'achat au début permettent des réductions puis à la fin se dimensionnent avec des intermédiaires pour chercher des marchés et finalement c'est plus onéreux dans certains cas, donc celle-ci permet encore d'avoir de bons avantages lors des commandes groupées. Il met aux voix.

Avis favorable à l'unanimité.

DÉLIB2026-06-12 - RENOUELEMENT DU CLASSEMENT DE LA COMMUNE DU GRAU-DU-ROI EN STATION DE TOURISME – PREMIÈRE ÉTAPE : OBTENTION DE LA DÉNOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE PAR LA PRÉFECTURE DU GARD

Rapporteur : Corinne PIMIENTO

La commune du Grau-du-Roi est classée « Station de Tourisme » depuis le 8 décembre 1924, témoignant ainsi de son identité touristique forte et de la qualité de son accueil. Le dernier renouvellement du classement, obtenu en 2014, a été accordé pour une durée de douze ans. À ce titre, la commune doit aujourd'hui engager une nouvelle procédure de renouvellement afin de conserver ce classement délivré par l'État.

Le classement en « Station de Tourisme » constitue une reconnaissance officielle de la qualité des équipements, des services, des hébergements, des animations et des infrastructures proposés aux visiteurs. Il atteste également de la capacité de la commune à accueillir une population touristique importante dans des conditions répondant aux exigences réglementaires nationales.

Le renouvellement de ce classement représente un enjeu majeur pour la commune. Il permet de conforter l'image et l'attractivité du territoire auprès des touristes, des investisseurs, des professionnels du tourisme et des partenaires institutionnels. Il participe également au maintien du rayonnement de la station à l'échelle régionale, nationale et internationale, en valorisant la dynamique touristique, culturelle, sportive et événementielle développée tout au long de l'année.

Au-delà de l'aspect symbolique et touristique, le classement en « Station de Tourisme » ouvre également droit à plusieurs dispositifs administratifs et avantages spécifiques pour la collectivité.

Parmi ceux-ci figurent notamment :

- Le bénéfice du sur classement démographique de la commune ;
- La possibilité de majoration des indemnités des élus ;
- L'extension de certaines autorisations d'occupation du domaine public, notamment sur les plages ;
- Des possibilités élargies d'autorisations temporaires lors de manifestations à caractère touristique ;
- La possibilité d'ouverture temporaire de casinos dans le cadre réglementaire applicable ;

- La faculté pour certains agents communaux agréés d'assister temporairement les agents de police municipale ;
- Un accès facilité à certains dispositifs d'aides et financements mobilisables par les stations classées, notamment dans le cadre de programmes nationaux liés à la transition écologique, à la mobilité ou à l'amélioration des équipements touristiques.

Le maintien du classement implique toutefois **le respect d'un ensemble de critères réglementaires exigeants** portant notamment sur la qualité des hébergements, l'offre de services, l'animation du territoire, l'accessibilité, les équipements publics, la gestion des espaces et l'accueil des visiteurs. Par ailleurs, **seules les communes préalablement dénommées « Communes Touristiques » peuvent prétendre au renouvellement du classement en « station de Tourisme ».**

Au regard de ces éléments, il apparaît essentiel pour la commune du Grau-du-Roi de solliciter le renouvellement de son classement afin de préserver son statut, son attractivité et les avantages associés à cette reconnaissance nationale.

La première étape de ce renouvellement important est donc l'obtention de la dénomination en Commune Touristique.

Cette première étape confère elle-même à la commune certains avantages, comme par exemple la prise en compte de la population touristique non permanente pour le calcul du quota des débits de boissons ; la possibilité de délivrer des autorisations temporaires de vente de boissons alcoolisées à l'occasion de manifestations et événements, etc...

Conformément aux dispositions des articles L.133-11 et L.133-12 du Code du tourisme, la dénomination de « Commune Touristique » est attribuée par arrêté préfectoral pour une durée de cinq ans aux communes mettant en œuvre une politique locale du tourisme et disposant d'une capacité d'hébergement suffisante pour l'accueil d'une population non permanente.

Pour renouveler la dénomination, la commune doit justifier :

- De l'existence d'une convention relative au logement des travailleurs saisonniers ou, à défaut, d'un plan d'action dédié accompagné d'un suivi de sa mise en œuvre ;
- De la présence d'un Office de Tourisme compétent classé ;
- De l'organisation régulière d'animations touristiques compatibles avec la préservation des sites et espaces naturels protégés, notamment dans les domaines culturel, artistique, gastronomique et sportif ;
- D'une capacité d'hébergement suffisante pour accueillir une population non permanente significative.

Appuyée par les services de la S.P.L. Le Grau-du-Roi Développement, la commune a donc constitué un dossier qui doit être aujourd'hui soumis à l'approbation du conseil municipal avant transmission au Préfet du département. CF dossier ci-dessous.

Sous la présidence de Charly CRESPE, Maire,

Il est ainsi proposé au conseil municipal, après délibération :

- De **SOLLICITER** la dénomination de Commune Touristique
- De **MANDATER** Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches relatives à cette affaire.

Monsieur le Maire ajoute que c'est très clair, tout le monde comprend l'enjeu de garder la dénomination station de tourisme, il dit à nouveau qu'il ne faut pas hésiter à dire aux propriétaires de faire classer leur logement, c'est important pour tout le monde et même pour la lisibilité de l'offre

commerciale et touristique, c'est collectivement que l'on élève la station ce ne sont pas que des décisions du conseil municipal.

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques et met aux voix.

Avis favorable à l'unanimité.

MODÈLE NATIONAL DE DEMANDE DE DÉNOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE

DEMANDE DE DENOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE					
Département : Gard (30)					
Commune : Le Grau du Roi				N° INSEE : 30133	
Lorsque la commune est membre d'un établissement public de coopération intercommunale, préciser le nom de ce dernier : <i>Communauté de Communes Terre de Camargue (mais Le Grau du Roi Station Classée a conservé sa compétence tourisme communale)</i>					
Délibération du conseil municipal du : 05 juin 2026					
Office de tourisme communal classé par arrêté préfectoral du : 04 avril 2025					
CAPACITES D'HEBERGEMENT DE LA POPULATION NON PERMANENTE					
Natures	Nombres		Coeffi- cients de pondé- ration		Totaux
Chambres en hôtellerie classée et non classée	335	X	2	=	670
Lits en résidence de tourisme classée répondant à des critères déterminés par décret	986	X	1	=	986
Logements meublés classés et non classés	3922	X	4	=	15 688
Emplacements en terrain de camping	5887	X	3	=	17 661
Lits en village de vacances et maison familiale de vacances	2273	X	1	=	2 273
Résidences secondaires	19282	X	5	=	96 410
Chambre d'hôtes	8	X	2	=	16
Anneaux de plaisance	5000	X	4	=	20 000
CAPACITE GLOBALE D'HÉBERGEMENT DE LA POPULATION NON PERMANENTE (A) :					153 704
POURCENTAGE DE CAPACITE D'HEBERGEMENT DE LA POPULATION NON PERMANENTE					
Population municipale résultant du dernier recensement (B)					8 513 (2022)
Pourcentage (A) / (B) X 100 =					1 805 %

LISTE DES ANIMATIONS EN PÉRIODES TOURISTIQUES

La commune du Grau-du-Roi développe tout au long de l'année une politique d'animations touristiques ambitieuse et diversifiée, contribuant pleinement à son attractivité et à son rayonnement.

Grâce à une programmation régulière mêlant événements culturels, festifs, sportifs, traditionnels et familiaux, la station propose aux visiteurs comme aux habitants une offre d'animations adaptée à toutes les saisons et à tous les publics.

Ces manifestations participent activement à la valorisation de l'identité maritime et camarguaise du territoire, à la gastronomie locale tout en renforçant la dynamique économique locale et l'image de la commune en tant que destination touristique reconnue.

L'organisation d'événements d'envergure, associée à un calendrier d'animations soutenu durant la période estivale mais également hors saison, permet ainsi au Le Grau-du-Roi de conforter son positionnement de station touristique attractive et vivante tout au long de l'année.

(agendas 2025+2026 en annexe)

<https://letsgrau.com/agenda/>

<https://letsgrau.com/preparer-son-sejour/documentation/>

<https://www.calameo.com/legrauduroiportcamargue/read/0019951219f5293098376>

<https://ville-legrauduroi.fr/agenda/les-graulinades-2026/>

<https://ville-legrauduroi.fr/agenda/>

Fait à le,

Le maire,

Rapporteur : Jean-Pierre FILHOL

L'association *Le passe muraille* a été mandatée dans le cadre d'un conventionnement avec l'État et le Département pour mettre en place un atelier et chantier d'insertion de la Camargue gardoise. La Commune a souhaité saisir cette opportunité de contribuer à l'insertion professionnelle de 12 personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, en proposant de bénéficier d'une activité de travaux paysagers d'aménagement et d'entretien.

Un avenant à la convention de partenariat avec l'association est à nouveau reconduit pour l'année 2026, la ville devant fournir un local à usage de salle commune, vestiaire, espace de rangement et un lieu sécurisé pour le stationnement du minibus.

La commune devra également fournir les matériaux nécessaires au chantier et verser une participation de **12 639,91 €** correspondant à une participation aux salaires des intervenants et de leur encadrement :

- 50 % à la signature de la convention
- 50 % en fin d'action

Monsieur FILHOL précise qu'en échange de ces chantiers, il est prévu que l'association intervienne sur la commune durant 12 semaines réparties sur l'année.

Sous la Présidence de Charly CRESPE, Maire,

Il est demandé aux membres du conseil municipal, après délibération, de **SE PRONONCER** sur cette proposition, d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à **conclure** cette convention sur les bases exposées ci-dessus et d'**ACCEPTER** la prise en charge de la dépense.

Monsieur le Maire pense que c'est important aussi de saluer l'insertion, il demande s'il y a des remarques et met aux voix.

Avis favorable à l'unanimité.



AVENANT - CONVENTION DE PARTENARIAT Atelier et Chantier d'Insertion de la Camargue gardoise 2026

Entre l'association LE PASSE MURAILLE
ZA la plaine 04 avenue de l'Europe 34830 Clapiers
Représentée par : Mr Pierre PLANCHERON, Directeur

Et la commune du Grau du Roi
représentée par Mr Charly CRESPE, Maire

« Les Ateliers et Chantiers d'Insertion sont des dispositifs relevant de l'insertion par l'activité économique, conventionnés par l'Etat, qui ont pour objet l'embauche par des actions collectives de personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières.

Le chantier organise le suivi, l'accompagnement, l'encadrement technique et la formation de ses salariés en vue de faciliter leur insertion sociale et de rechercher les conditions d'une insertion professionnelle durable » (Ministère du Travail du plein Emploi et de l'Insertion)

VU la délibération prise par le conseil municipal de la commune
du Grau du Roi relative à la mise en œuvre d'un chantier d'insertion sur la commune du Grau du Roi
(01 janvier 2026 –31 décembre 2026)

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Cette convention a pour objet de contractualiser les engagements réciproques de la commune du Grau du Roi et de l'association Le Passe Muraille pour la réalisation d'un Atelier et Chantier d'Insertion.

Cet Atelier et Chantier d'insertion fait l'objet d'un conventionnement au titre de l'Insertion par l'Activité Economique par les services de l'Etat (Direccte du Gard) et d'un conventionnement par le Département du Gard, pour la période du 01 janvier au 31 décembre 2026.

Art. 1

L'Atelier et Chantier d'Insertion propose jusqu'à 12 postes de travail à des personnes éloignées de l'emploi (Jeunes de moins de 26 ans , Bénéficiaires du RSA , Demandeurs d'emploi longue durée et allocataires de l'ASS) . Ces personnes sont orientées par le Pôle Emploi et les services sociaux du

territoire. Elles sont embauchées en CDDI (contrats à durée déterminée d'insertion) sur des durées de 4 à 6 mois renouvelables. Chaque embauche est soumise à l'obtention d'un Pass IAE délivré par les services de l'Etat

Art. 2 :

L'association le passe Muraille est chargée, dans le cadre de la mise en œuvre de cet Atelier et Chantier d'Insertion de :

- Salarié les personnes en parcours d'insertion
- Assurer l'encadrement de ces personnes : apprentissage technique et accompagnement socio-professionnel
- D'établir un calendrier prévisionnel de travaux négocié entre les parties, tenant compte du caractère pédagogique de l'opération.
- D'assurer la direction des travaux et de réaliser ceux-ci en accord avec le référent nommé par la commune du Grau du Roi
- D'informer la commune du Grau du Roi de toute difficulté survenant dans la mise en œuvre de l'Atelier et Chantier d'Insertion
- D'assurer la responsabilité de la sécurité des personnels sur le chantier

Art. 3 :

La commune du Grau du Roi finance l'Atelier et Chantier d'Insertion pour un montant de 12639.91 euros (douze mille six cent trente-neuf euros et quatre-vingt-onze centimes), correspondant à une participation aux frais de fonctionnement de l'opération

Art. 4

Il est prévu que le chantier intervienne sur le territoire la Commune du Grau du Roi pour des travaux d'entretien des espaces verts, aménagement paysager et maçonnerie. La nature et le contenu des interventions ainsi que leur planification sont définies en concertation entre le Passe Muraille et le référent de la commune chargée du suivi des travaux. La durée moyenne des travaux est estimée à 12 semaines, réparties sur l'année. Cette durée peut varier en fonction de la nature des travaux et de leur modalités d'organisation.

Art.5

La commune du Grau du Roi mettra à disposition du chantier :

- Un local à usage de salle commune et vestiaire pour les salariés du chantier
- Un bureau pour les entretiens menés avec les salariés dans le cadre de l'accompagnement socioprofessionnel
- Un espace de rangement sécurisé pour le matériel du chantier
- Un lieu sécurisé pour le stationnement du minibus du chantier

Art.6

La commune du Grau du Roi désigne un référent chargé du suivi opérationnel des travaux pour la durée du chantier. Ce référent programmera des réunions de chantier régulières.

Art.7

La commune du Grau du Roi prend en charge l'achat des matériaux et matériels nécessaires aux travaux, selon un descriptif établi en concertation.

Art. 8

Les achats et mises à disposition de matériaux et matériels seront effectués directement par la commune selon le descriptif et le calendrier défini entre l'encadrant technique du Passe Muraille et le



réfèrent chargé du suivi opérationnel des travaux désigné par la commune du Grau du Roi

Art. 9

La commune du Grau du Roi s'engage à régler le montant de sa participation au financement de l'Atelier et Chantier d'Insertion :

- 50 % à la signature de la présente convention
- 50% en fin d'action

Art.10

Cette convention est conclue pour une durée de 12 mois , du 01 janvier au 31 décembre 2026.

Art.11

L'action du Passe Muraille prendra fin au plus tard au terme de l'action soit le 31 décembre 2026. S'agissant d'une action d'insertion, Le Passe Muraille ne pourra garantir l'achèvement des travaux et ne pourra donc en aucun cas être redevable de pénalités de retard.

Art. 12

Le Passe Muraille fait son affaire de toutes déclarations de couverture sociale concernant ses salariés. Il fournira l'équipement individuel de sécurité à ses salariés conformément à l'article R233-1 du code du travail.

Art.13

Toute modification de cette convention de partenariat fera l'objet d'un avenant entre les deux parties.

Fait en deux exemplaires

à Clapiers , le 12 11 2025

à , le

Pour LE PASSE MURAILLE
Pierre PLANCHERON,
Directeur

Pour la commune du Grau du Roi
Charly CRESPE,
Maire

Nelly VIALA
Directrice Adjointe - Insertion

Monsieur le Maire indique que Monsieur Romain VESSIER ne participera pas au vote, il invite Monsieur VESSIER à sortir de la salle du conseil municipal, dès lors qu'il y a une situation qui pourrait être en lieu avec un conflit d'intérêt, un président d'association, un salarié d'une entreprise, une personne détenant des titres d'une société, il est prudent de ne pas participer aux voix pour éviter les situations de conflit d'intérêt, c'est le droit et c'est pour protéger les élus éventuellement de poursuite.

Rapporteur : Jean-Pierre FILHOL

Le marché en cours arrivant à échéance en juillet prochain, une consultation a été organisée selon la procédure d'appel d'offres ouvert telle que décrite aux articles R.2124-1, R.2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique.

I/ La publicité

L'avis d'appel public à la concurrence a été diffusé sur les supports suivants :

- **JOUE** : annonce N° 338763-2026 envoyée à la publication le **13/05/2026** et mise en ligne sur le site <https://ted.europa.eu> du **18/05/2026** au **15/06/2026**.
- **BOAMP** : annonce N° 26-48321 envoyée à la publication le **13/05/2026** et mise en ligne sur le site www.boamp.fr du **15/05/2026** au **15/06/2026**.
- **Profil acheteur / site de dématérialisation** : SIS marchés via la plateforme AWS <https://www.marches-publics.info> , annonce mise en ligne le **13/05/2026**.
- **Site de la ville** : <https://ville-legrauduroi.fr/la-mairie-2/marches-publics/> annonce mise en ligne le 18/05/2026.

II/ Les données essentielles du marché public

Objet : le marché public porte sur des prestations régulières de transport en commun par autocars destinées au transport scolaire des enfants des écoles maternelle et primaire de la ville et du personnel scolaire et périscolaire, avec possibilité de réutilisation d'un ou plusieurs véhicules.

Durée du marché public :

Le délai d'exécution est fixé à 12 mois.

Il commencera à courir à compter de la date fixée par l'ordre de service qui prescrira de commencer les prestations, soit le premier jour de la rentrée scolaire et se terminera le dernier jour de classe.

Le marché pourra être reconduit tacitement 1 fois, sans que sa durée ne puisse excéder 2 ans.

Montant estimé du marché pour 1 an : 180 000,00 € HT.

Soit pour 2 ans en cas de reconduction : 360 000,00 € HT.

Date et heure limites de réception des plis : lundi 15 juin 2026 à 12h00.

III/ Le choix du titulaire

Conformément à l'article L. 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), dans le cadre d'une procédure formalisée comme cela est le cas en l'espèce, il revient à la Commission d'Appel d'Offres (CAO) d'attribuer le marché public.

La signature du contrat avec le titulaire choisi par la CAO revient à Monsieur le Maire. L'autorisation de signature fait l'objet de la présente délibération.

Sous la Présidence de Charly CRESPE, Maire,

Il est demandé au conseil municipal, après délibération de :

- **VALIDER** la consultation ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à **signer** le présent marché public avec la société qui sera retenue par la Commission d'Appel d'Offres, ainsi que les modifications ultérieures (avenants), quel que soit le pourcentage d'augmentation, lorsque les crédits sont inscrits au budget et après accomplissement des obligations réglementaires relatives aux marchés publics.

Monsieur FILHOL précise que le marché est identique à ceux des années précédentes si ce n'est que pour les sorties scolaires la ville de La Grande-Motte a été rajoutée, puisqu'il y a eu quelques sorties à la piscine « Espace Grand Bleu » et le bus se stationnait à l'école d'Alzon puis les enfants devaient continuer à pied.

Monsieur le Maire confirme que ce marché existant a été prolongé en amendant avec quelques éléments, un an renouvelable une fois, sur 2 ans, ce qui permettra de poser la question de la mobilité et de répondre à cela. Il demande s'il y a des remarques et met aux voix.

Avis favorable (Romain VESSIER ne participe pas au vote et a quitté la séance).

Monsieur VESSIER reprend sa place.

DÉLIB2026-06-15 - ENEDIS – SERVITUDES POUR INSTALLATIONS DE RÉSEAUX SOUTERRAINS : ALIMENTATION DE COURANT ÉLECTRIQUE SUR LA PARCELLE SECTION BZ N° 93 – RUE AMIOT D'INVILLE

Rapporteur : Thierry MANCEL

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique et pour implanter des ouvrages souterrains de courant électrique, il est envisagé d'autoriser ENEDIS (Electricité en Réseau) par convention de servitudes sur la parcelle cadastrée section BZ n°93 Rue Amiot d'Inville afin d'alimenter le Bâtiment IMB complexe PITCH IMMO.

Pour ce faire, il convient de conclure une convention de servitudes avec ENEDIS ayant son siège social Tour Enedis, 4 place de la Pyramide, 92800 PUTEAUX, retraçant les contraintes et obligations de chacun sur cette partie foncière communale.

Sous la Présidence de Charly CRESPE, Maire,

Le conseil municipal est invité à **SE PRONONCER** sur cette question et à **AUTORISER** Monsieur le Maire à **signer** ces conventions et toutes les pièces s'y rapportant.

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques et met aux voix.

Avis favorable à l'unanimité.



CONVENTION ASD06

Convention de servitudes pour les ouvrages souterrains

(Hors propriétés agricoles, boisées et forestières)

LOCALISATION

Commune de : Le Grau-du-Roi

Département : GARD

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-LRO-25-004730 S4S HYP - ALIM BT IMB COMPLEXE PITCH IMMO

Chargé de projet Enedis : MENRAS Pierrick

PARTIES

Cette convention est signée entre :

Enedis,

Ci-après « Enedis » dans cette convention

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social à la tour Enedis, 4, place de la Pyramide, 92800 PUTEAUX

Représentée par Le Directeur Régional Enedis Languedoc-Roussillon, Monsieur Gilles PINEL, 382 Rue Raimon Trencavel 34926 MONTPELLIER Cedex 9,

Et

Nom * : **COMMUNE DE LE GRAU-DU-ROI** représenté(e) par son (sa) ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **MAIRIE 0001 PLACE DE LA LIBERATION, 30240 LE GRAU DU ROI**

Téléphone : **04 66 73 45 45**

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

Ci-après « le propriétaire » dans cette convention

Enedis et le propriétaire sont désignés individuellement la « Partie » et ensemble les « Parties ».

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Le Grau-du-Roi		BZ	0093	AMIOT D INVILLE	

Cette ou ces parcelles sont dénommées « propriété » dans cette convention.

Enedis est concessionnaire du service public de distribution d'électricité sur 95 % du territoire français. A ce titre, elle entretient, développe et exploite le réseau public de distribution d'électricité. Cette mission lui permet d'obtenir une déclaration d'utilité publique et/ou d'établir des servitudes l'autorisant à implanter des ouvrages électriques sur des propriétés, dans l'intérêt du service public (articles L.323-3 et suivants et R.323-1 et suivants du code de l'énergie).

Au regard de ces textes, les parties conviennent d'accorder à Enedis les droits suivants.

LES OUVRAGES

1) Les ouvrages objet de cette convention

Dès la signature de cette convention, le propriétaire autorise Enedis à implanter sur sa propriété (close ou non, bâtie ou non) les ouvrages décrits ci-dessous :

- 2 canalisation(s) souterraine(s) et ses (leurs) accessoires dans une bande de 1 m de large sur une longueur totale d'environ 10 mètres ;
- Les bornes de repérage si besoin ;
- Un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de mètres.

Cette convention vise également tous les ouvrages qui pourraient se substituer aux ouvrages précités sur leurs emprises initiales ou le cas échéant, à proximité de l'emprise initiale.

Le terme « ouvrage » utilisé dans cette convention vise donc l'ensemble de ces ouvrages.

2) L'emplacement de ces ouvrages sur la propriété

Les ouvrages décrits ci-dessus sont implantés sur la propriété aux emplacements décrits dans le plan de tracé des ouvrages annexé à cette convention.

3) La durée pendant laquelle les ouvrages restent implantés sur la propriété

Cette convention entre en vigueur à la date de sa signature. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages visés au point 1). Enedis pourra commencer les travaux dès la signature de la convention par le propriétaire.

IMPLANTATION DES OUVRAGES

4) Les conséquences sur la végétation à proximité de l'emplacement des ouvrages

Enedis est autorisée à effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages.

Ces travaux pourront être confiés au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (notamment art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution).

5) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser les travaux d'implantation des ouvrages.

Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

6) Les conditions financières de cette implantation

L'implantation des ouvrages objet de cette convention ne donne droit à aucune indemnité.

7) L'indemnisation en cas de dommages à l'occasion des travaux d'implantation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de l'implantation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

EXPLOITATION DES OUVRAGES

8) Les opérations liées à l'exploitation des ouvrages

Par cette convention, le propriétaire autorise Enedis à exploiter les ouvrages implantés sur sa propriété et à y réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité. Il s'agit de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages.

9) Les conditions dans lesquelles le propriétaire peut jouir de sa propriété

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la propriété.

Toutefois, en raison de la présence de ces ouvrages, le propriétaire ne doit pas porter atteinte à la sécurité des installations et doit respecter les règles suivantes :

Ce qui est interdit :

- **Le propriétaire s'interdit de porter atteinte à la sécurité des ouvrages d'Enedis ;**
- **Le propriétaire s'interdit de réaliser ou faire réaliser des travaux ou d'édifier une construction** dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1 ;
- **Le propriétaire s'interdit de réaliser ou de laisser pousser des plantations d'arbres ou arbustes, de toute culture sur ou sous le tracé et à proximité des ouvrages définis au 1 ;**
- **Le propriétaire s'interdit de modifier le profil de son terrain, dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1.**

Ce que le propriétaire doit systématiquement faire pour tout projet sur sa propriété :

Si le propriétaire envisage de clore, de bâtir, de démolir, de réparer ou de surélever une construction existante, il devra obligatoirement en informer Enedis.

Cette information doit être faite selon les conditions suivantes :

- **Délais** : au minimum deux mois avant le début des travaux ;
- **Modalités** : par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée à l'adresse du siège local d'Enedis mentionnée en page 1 de cette convention ;
- **Informations communiquées** : le propriétaire doit informer Enedis de la nature et de la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation.

Enedis sera tenue de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenue de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais.

Si le propriétaire accepte d'abandonner son projet avant l'intervention d'Enedis, cette dernière pourra lui verser une indemnité.

Si Enedis déplace ou modifie ses ouvrages, le propriétaire doit de son côté, réaliser le projet. Si dans le délai de 2 ans à partir de la modification ou du déplacement des ouvrages d'Enedis, le propriétaire n'a pas exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages ainsi tous autres dommages et intérêts.

10) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser tous les travaux liés à l'exploitation des ouvrages.

Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

11) L'indemnité en cas de dommage à l'occasion des opérations liées à l'exploitation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de toutes les opérations liées à l'exploitation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

AUTRES ARTICLES

12) Les effets de cette convention

Cette convention produit les mêmes effets que l'approbation du projet de détail des tracés par le préfet, à l'égard du propriétaire mais également des ayants droit du propriétaire et des tiers (décret n° 67-886 du 6 octobre 1967).

Aussi, le propriétaire s'engage à porter cette convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la propriété, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

De plus, le propriétaire s'engage à faire reporter les termes de la présente convention dans tout acte relatif à la propriété.

13) Les formalités

Enregistrement

Enedis pourra faire enregistrer cette convention auprès des services des impôts.

Copie pour le propriétaire

Enedis remet un exemplaire de la convention au propriétaire après accomplissement des formalités nécessaires.

Acte authentique

Si l'une des parties le souhaite, cette convention pourra être formalisée par un acte authentique devant un notaire.

Enedis prendra à sa charge les frais liés à cet acte.

14) Les éventuels litiges

Si un litige survient entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de cette convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation de la propriété.

15) Les données à caractère personnel

Enedis recueille des données pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.). Ces données seront traitées conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Le propriétaire dispose d'un droit d'accès à ses données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motif légitime. Il peut exercer son droit d'accès via l'adresse e-mail suivante : dct-informatiqueetlibertes@enedis.fr

Si la signature est manuscrite, il convient de réaliser 4 (quatre) exemplaires de la convention et faire précéder la signature de la mention manuscrite " Lu et approuvé ".

Si la signature est électronique, la convention est signée dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil, d'un commun accord entre les Parties.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Enedis

Date :

Cadre réservé à Enedis

A..... le

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE LE GRAU-DU-ROI représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

Annexe : plan de tracé des ouvrages



Rapporteur : Martine SCOLLO-OGIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article D. 1617-19,

Vu le Code pénal article 432-14,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération N°2026-03-05 du Conseil municipal en date du 27 mars 2026 donnant délégation de certaines attributions du Conseil municipal au Maire,

Considérant que certaines fournitures commandées ont été livrées en retard comme le détail le tableau joint en annexe,

Considérant que conformément à l'article 10 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) N°2025-10-MAC-031, des pénalités peuvent être appliquées en cas de retard dans la livraison. En l'espèce, le plafond de 20 % s'applique à l'ensemble des lots.

Considérant que le pouvoir adjudicateur a la possibilité de renoncer partiellement ou totalement aux pénalités de retard dues par l'entreprise titulaire du contrat, sous la réserve toutefois que cet abandon de créance ne puisse être assimilé à un avantage injustifié au sens de l'article 432-14 du Code pénal,

Considérant que les retards sur les divers lots mentionnés dans le tableau joint en annexe n'ont pas eu d'incidence sur la structure, le Pôle Petite Enfance Éric TABARLY ayant reçu l'autorisation du Département (PMI) pour ouvrir ses portes le 4 mai 2026,

Considérant que le pouvoir adjudicateur n'a pas subi de préjudice,

Madame SCOLLO-OGIER indique que cette délibération traite de l'exonération de pénalités pour retard dans le cadre d'accords cadre à bons de commande qui concernaient la fourniture de mobilier pour le pôle petite enfance Éric TABARLY. Parmi les quatre titulaires concernés par des retards, **La société PERTUIS FROID** encourait une pénalité d'un montant de 4.974,79 euros. Le pouvoir adjudicateur a la possibilité de renoncer partiellement ou totalement aux pénalités de retard dues par l'entreprise titulaire du contrat, sous la réserve toutefois que cet abandon de créance ne puisse être assimilé à un avantage injustifié au sens de l'article 432-14 du Code pénal,

En l'espèce, il convient de relever deux éléments essentiels d'abord la commune n'a subi aucun préjudice du fait des retards puisque le Pôle Petite Enfance Éric TABARLY a reçu l'autorisation du Département (PMI) pour ouvrir ses portes à la date prévue, le 4 mai 2026, et ensuite, la société PERTUIS FROID a fait preuve de réactivité et de bonne volonté pour éviter que ce retard ne génère des difficultés, elle a mis à disposition du matériel de prêt et en a assuré l'installation dans l'attente des livraisons.

Sous la présidence de Charly CRESPE, Maire,

Il est demandé au conseil municipal, après délibération, de :

- **D'EXONÉRER** partiellement la société PERTUIS FROID de la pénalité encourue et de la ramener à un montant de 1 000 €.

Monsieur CRESPE demande s'il y a des remarques et met aux voix.

Avis favorable à l'unanimité.

Monsieur CRESPE souligne que c'est important de rappeler le cadre, pour beaucoup de prestations aucune exonération n'est accordée, celle-ci était vraiment justifiée et n'empêche pas le maintien que ce soit qu'une exonération partielle.

Exonération des pénalités pour retard ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE DE FOURNITURES N°2025-10-MAC-031 Mobiliers pôle petite enfance Eric TABARLYDivers LOTS					
LOT N°	Objet	Nom du titulaire	Montant des pénalités encourues	Cause exonératoire	EXONÉRATION
2	Mobilier petite enfance et matériel de puériculture	BESSIERE 4 Chemin BEAUCHET 78490 MERE	Bon de commande N°1 (Bac de rangement en bois) : 89,90 € (25 % de 359,61 €)	Aucune	Aucune
3	Appareils électroménagers	PERTUIS FROID 315 Rue Le Corbusier ACTIPARC de GREZAN 30000 NÎMES	Bon de commande N°1 (Lave-linge et Séche-linge) : 3 722,86 € (20 % de 18 614,32 €) Bon de commande N°2 (Sèche-linge) : 1 251,93 € (20 % de 6 259,67 €)	Adaptations réalisées par le titulaire sur site concernant les alimentations, prêt d'un équipement professionnel et disponibilité des équipes pour accompagner Mme BRUN. Principale motivation de l'Usine : garantir que le produit final réponde aux exigences de qualité élevées attendues	PARTIELLE Pénalité ramenée à la somme forfaitaire de : 1 000,00 €
4	Equipement et matériel d'expérimentation salle sensorielle	LES 3 OURS Parc OCEALIM 4 Rue Jean Mermoz 87270 COUZEIX	Bon de commande N°1 (Panneau sensoriel) : 106,69 € (25 % de 426,75 €) Bon de commande N°3 (Dalles sensorielles) : = 54,36 € (25 % de 217,42 €)	Aucune	Aucune
5	Matériels et équipements pédagogiques	MOLUDO 1 Rue des Pêcheurs 64110 UZOS	Bon de commande N°1 (Table d'activité) : 97,82 € (25 % de 391,26 €) Bon de commande N°1 (Tapis confort) : 189,80 € (25 % de 759,18 €)	Aucune	Aucune
6	Matériels de motricité	LES 3 OURS Parc OCEALIM 4 Rue Jean Mermoz 87270 COUZEIX	Bon de commande N°2 (Escaliers sensoriels) : 48,45 € (25 % de 193,80 €) Bon de commande N°3 (Tapis confort) : 182,78 € (25 % de 731,10 €)	Aucune	Aucune

DÉLIB2026-06-17 - EXONÉRATION DES PÉNALITÉS POUR RETARD – ACCORD-CADRE À BONS DE COMMANDE DE SERVICES N°2023-12-MAC-030 RÉALISATION DE DIVERS SERVICES D'IMPRESSION – LOTS N°1 ET N°2

Rapporteur : Martine SCOLLO-OGIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article D. 1617-19,
Vu le Code pénal article 432-14,
Vu le Code de la commande publique,
Vu la délibération N°2026-03-05 du Conseil municipal en date du 27 mars 2026 donnant délégation de certaines attributions du Conseil municipal au Maire,
Vu les pièces contractuelles des divers lots de l'accord-cadre à bons de commande de services N°2023-12-MAC-030, notifiés en février 2024 pour une durée de 1 an reconductible 2 fois avec les sociétés mentionnées dans le tableau joint en annexe à la présente Délibération,

Considérant que certaines impressions commandées ont été livrées avec retard comme le mentionne le tableau joint en annexe,

Considérant que conformément à l'article 11 du Cahier des Clauses Particulières (CCP) N°2023-12-MAC-030, des pénalités peuvent être appliquées en cas de retard dans la livraison.

Considérant que le pouvoir adjudicateur a la possibilité de renoncer partiellement ou totalement aux pénalités de retard dues par l'entreprise titulaire du contrat, sous la réserve toutefois que cet abandon de créance ne puisse être assimilé à un avantage injustifié au sens de l'article 432-14 du

Code pénal,

Considérant que les retards constatés sur les différents lots mentionnés dans le tableau joint en annexe n'ont pas eu d'incidence sur le bon fonctionnement du service communication ni sur la diffusion des informations auprès des administrés,

Considérant que le pouvoir adjudicateur n'a pas subi de préjudice,

Madame SCOLLO-OGIER indique que cette délibération traite également de l'exonération de pénalités de retards, qui concerne cette fois un accord cadre à bon de commande pour des services d'impression. La pénalité de retard encourue par le titulaire est de 267 euros.

Mais, là encore, la commune n'a subi aucun préjudice du fait de ces retards qui n'ont eu aucune incidence, ni sur le bon fonctionnement du service communication, ni sur la diffusion des informations aux administrés.

Sous la présidence de Charly CRESPE, Maire,

Il est demandé au conseil municipal, après délibération, de :

- **DÉCIDER** d'exonérer totalement les pénalités de retard encourues par l'entreprise titulaire des différents lots conformément au tableau joint en annexe à la présente délibération.

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques et met aux voix.

Avis favorable à l'unanimité.

LOT N°	Objet	Nom du titulaire	Montant des pénalités encourues	Cause exonératoire	EXONÉRATION
1	Conception, mise en page / PAO, impression, routage et distribution du Journal d'Information Municipal et tirés à part	SARL ACG PRINTING – Imprimerie du Ponant ZA du Port de Pêche, 160 rue des Moussallons - 30240 LE GRAU-DU-ROI	Bon de commande N°13 : PAO et impression du bulletin municipal N°200 : 1 jour de retard 4 420 € HT x 5% = 221 €	Absence de préjudice	TOTALE
2	Impression de papeterie, carterie, plaquettes, brochures, carnets, affiches, flyers et dépliants, mise en page / PAO de fichiers		Bon de commande N°45 : Impression dépliants programme été 2025 « Sportez-vous bien » : 4 jours de retard 230 € HT x 20 % (5% x 4 jours) = 46 €		

DÉLIB2026-06-18 - PROJET DE VILLAGE DES SAISONNIERS : DÉLÉGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE À LA S.P.L. LE GRAU-DU-ROI DÉVELOPPEMENT (L.G.D.R.D.)

Rapporteur : Corinne PIMIENTO

Pour répondre en partie au besoin de logements des travailleurs saisonniers, un projet de village des saisonniers a été étudié en partenariat avec la S.P.L. L.G.D.R.D.

Sur une emprise foncière propriété de la commune au sein du camping de l'Espiguette sur 5 000 m², 40 mobil 'homes seraient implantés avec un objectif de 100 à 120 hébergements possibles (de 2 à 3 par mobil 'homes).

La commune assurerait l'acquisition des mobil 'homes, la S.P.L. L.G.D.R.D. les aménagements de viabilisation et de raccordement aux réseaux ainsi que les équipements annexes.

La S.P.L. L.G.D.R.D. détient une compétence avérée en matière d'aménagement et de gestion d'hébergements de cette nature qui doivent présenter un niveau de confort répondant à la demande des emplois saisonniers qui vont d'avril à octobre essentiellement.

La commune mettrait donc les 40 mobil 'homes à disposition de la S.P.L. L.G.D.R.D., charge à elle d'en assurer la promotion auprès des employeurs de la commune, leur maintenance et leur gestion, donc la mise à disposition aux employeurs pour leurs salariés, cela s'intègre à la convention d'objectif liant la ville à sa S.P.L. L.G.D.R.D.

La S.P.L. L.G.D.R.D. ayant plus d'expérience que les services de la ville pour le choix et l'acquisition des mobil 'homes, il est proposé de lui déléguer la maîtrise d'ouvrage pour mener cette opération d'acquisition, la ville en assumant le financement. Le coût d'objectif de celle-ci est fixé à 1 325 000 € H.T.

Au regard de l'intérêt de cette opération pour favoriser le développement de l'emploi local et l'attractivité touristique, la commune sollicitera des subventions pour contribuer à ce financement.

Madame PIMIENTO souligne qu'il s'agit de l'achat de 40 mobil homes par la commune qu'elle mettra à disposition de la S.P.L. L.G.D.R.D., cette dernière ayant plus d'expérience que les services de la ville pour le choix et l'acquisition des mobil homes, il est proposé de lui déléguer la maîtrise d'ouvrage pour mener cette opération d'acquisition. Le coût d'objectif de celle-ci est fixé à 1 325 000 € H.T., la commune sollicitera des subventions pour contribuer à ce financement.

Sous la présidence de Charly CRESPE, Maire,

Il est donc proposé au conseil municipal, après délibération :

- **D'APPROUVER** l'acquisition de 40 mobil 'homes avec un coût d'objectif de 1 325 000 € HT,
- **DE SOLLICITER** l'aide du Département, de la Région et de l'État pour les financer,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à déléguer à la S.P.L. Le Grau-du-Roi Développement la maîtrise d'ouvrage pour cette acquisition,
- **DE METTRE** à disposition de la S.P.L. Le Grau-du-Roi Développement ces 40 mobil 'homes, charge à elle d'en assurer la viabilisation, l'équipement, la maintenance et la gestion pour l'hébergement de travailleurs saisonniers,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier et notamment le projet de convention annexé.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions, il souhaite ajouter que c'est un projet important, c'est une attente de longue date qui était déjà sollicitée depuis 2020, aujourd'hui la question du logement saisonnier est fondamentale, quand on parle de pouvoir d'achat des étudiants, des personnes qui sont au chômage peuvent faire la saison parfois même des personnes à la retraite en complément d'emploi, le travail saisonnier devient un équilibre pour beaucoup de concitoyens. Dans le même temps où il est indispensable dans l'économie dominante de la commune qui est celle du tourisme, il est apparu important de la favoriser et de la rendre plus attractive en termes de main-d'œuvre et de proposition, et de ce fait de proposer jusqu'à 120 logements.

Monsieur le Maire souligne que c'est une délibération importante, il y a une volonté forte pour accueillir dès la saison prochaine des saisonniers dans ces mobil homes, on ne peut pas faire plus vite, évidemment, mais c'est nécessaire et pour cette raison pour aller vite, cela a été conduit entre la S.P.L. Le Grau Développement qui gère notamment le camping municipal historiquement et la commune afin d'être en réponse au plus près des besoins. Il met aux voix.

Avis favorable à l'unanimité.

Le document projet de village saisonniers (11 pages) a été transmis aux élus par voie dématérialisée.

**CAMPING DE L'ESPIQUETTE : VILLAGE DE SAISONNIERS
CONVENTION DE DÉLÉGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE :
ACQUISITION DE 40 MOBIL'HOMES**

ENTRE la ville de Le Grau-du-Roi, représentée par le Maire, Charly CRESPE, autorisé par le conseil municipal du 05 juin 2026,

ET

La société publique locale Le Grau-du-Roi Développement, représentée par....., autorisé par le conseil d'administration du.....

IL EST CONVENU QUE :

ARTICLE 1 :

Dans le cadre d'un plan d'action en faveur du logement des travailleurs saisonniers, la SPL doit aménager un village des saisonniers au sein du camping de l'Espiguette dont elle assure la gestion et ce, soit une emprise foncière de 5 000 m² environ, propriété de la commune.

L'objet de la présente convention est de fixer la participation de la ville à ce projet qui consistera à financer l'acquisition de 40 mobil'homes qui seront implantés au sein de cette emprise, la SPL assurant la viabilisation de la parcelle et les aménagements nécessaires au bon fonctionnement du village des saisonniers avec une approche environnementale (containers de tri, ombrage, photovoltaïque, récupération d'eau,...).

ARTICLE 2 :

Compte tenu de la compétence de la SPL en matière d'acquisition de mobil'homes, la ville lui délègue la maîtrise d'ouvrage de cette opération, à savoir :

- définition précise des caractéristiques des mobil'homes pour répondre au mieux aux besoins des travailleurs saisonniers et ce, en relation avec les employeurs concernés,
- ventilation du type de mobil'homes à acquérir (2 ou 3 hébergements ou en dortoir collectif),
- lancement d'une consultation conforme aux règles de la commande publique après constitution d'un cahier des charges et définition de critères pertinents de choix,
- réception des acquisitions et vérification de leur conformité au cahier des charges,
- intégration des mobil'homes au sein d'un village des saisonniers.

ARTICLE 3 :

Le montant des acquisitions est évalué à 1 325 000 € HT, la rémunération des missions confiées à la SPL dans le cadre de la présente délégation est fixée forfaitairement à 15 000 € HT.

Une avance correspondant à 10 % de 1 340 000 € HT, soit 134 000 € sera versé à la signature de la présente convention.

Des avances complémentaires et le solde du financement pourront être demandés à tout moment par la SPL, sur la base de justificatifs de dépenses effectivement réalisées.

ARTICLE 4 :

La SPL soumettra le dossier de consultation pour les acquisitions avant le lancement de celle-ci.

Elle s'engage à respecter l'enveloppe financière prévue et à ne procéder aux acquisitions pour le compte de la ville que si cette condition est respectée ou à présenter à la ville un projet d'avenant à la présente convention si le résultat de la consultation était au-delà des 1 325 000 € HT.

ARTICLE 5 :

Les mobil'homes acquis devront être exclusivement intégrés au sein du village des saisonniers et la SPL s'engage à réaliser et à financer tous les aménagements et équipements nécessaires à leur bon fonctionnement et à en assurer la maintenance et la préservation.

En contrepartie, la ville les laissera à disposition de la SPL et ce, dans la mesure où celle-ci devra amortir les investissements qu'elle aura consenti de son côté.

Cette mise à disposition est consentie pour une durée de 10 ans à compter de l'acquisition des mobil'homes.

ARTICLE 6 :

En cas de manquement de l'une des parties à ses obligations, en cas de force majeure pour la SPL, de force majeure et d'intérêt général pour la ville, la présente convention pourra être résiliée sans ouvrir droit à indemnisation, après notification par lettre recommandée d'une partie vers l'autre et avec un délai de 1 mois.

Les parties à la convention s'engagent à régler à l'amiable tout différend ou litige relatif à l'exécution de la présente convention.

À défaut d'accord amiable intervenu 30 jours après sa signification à l'une des parties, tout différend ou litige pouvant naître de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation de la présente convention, sera soumis au tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Le Grau-du-Roi, le.....

Le Maire de Le Grau-du-Roi

Charly CRESPE

..... de la SPL Le Grau-du-Roi
Développement

.....

DÉLIB2026-06-19 - CONVENTION DE PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES PRIVÉES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2024/2025 ET L'ANNÉE SCOLAIRE 2025/2026

Monsieur le Maire fait savoir que c'est une délibération annuelle obligatoire.

Rapporteur : Jean-Pierre FILHOL

L'article L.442-5 du code de l'Éducation dispose que le financement public, des classes des établissements privés sous contrat, est de droit, en vertu du principe de parité.

La commune doit prendre en charge les dépenses de fonctionnement des classes ayant passé un contrat d'association avec l'État, mais seulement en ce qui concerne les élèves résidant sur la commune.

La présente convention a pour objet de définir le montant et les conditions de versement de la participation financière de la commune de Le Grau-du-Roi pour l'année scolaire 2024-2025 et l'année scolaire 2025-2026 à l'établissement « École primaire Emmanuel d'Alzon » dans le cadre du financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires constituant ainsi le « forfait » à la charge de la commune.

Monsieur FILHOL précise que le montant par élève est de 550 € pour l'année 2024-2025 et 550 € également pour l'année 2025-2026.

Sous la présidence de Charly CRESPE, Maire,

Il est donc proposé au conseil municipal, après délibération, de **SE PRONONCER** sur cette participation aux frais de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'Association et d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à **signer** les conventions annuelles afférentes.

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques. Il ajoute que c'est une délibération classique, sur la petite enfance et la scolarité, c'est important et c'est une chance d'avoir plusieurs établissements qui peuvent accueillir les enfants de la commune. C'est logique que la commune soutienne les établissements publics d'école primaire dont elle dispose de la propriété des locaux d'une part et qu'elle soutienne également les établissements privés de façon à ce que chacun puisse choisir pour son enfant. Il met aux voix.

Avis favorable à l'unanimité.

**Convention de participation aux frais de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association
pour l'année scolaire 2024/2025 et
l'année scolaire 2025/2026**

ENTRE,

La commune de LE GRAU DU ROI, représentée par Monsieur le Maire, Charly CRESPE.

ET,

L'Organisme de gestion « Association OGEC Emmanuel d'Alzon » de l'école privée Emmanuel d'Alzon Le Grau du Roi, représenté par Monsieur Philippe TEISSIER son président autorisé par son Conseil d'Administration.

Préambule :

Lors de la rentrée scolaire 2022/2023 une école primaire privée sous contrat d'association a ouvert sur notre commune, l'école primaire Emmanuel d'Alzon.

L'article L.442-5 du code de l'Education dispose que le financement public, des classes des établissements privés sous contrat, est de droit, en vertu du principe de parité. La commune doit prendre en charge les dépenses de fonctionnement des classes ayant passé un contrat d'association avec l'Etat, mais seulement en ce qui concerne les élèves résidant sur la commune.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le montant et les conditions de versement de la participation financière de la Commune de LE GRAU DU ROI pour l'année scolaire 2024/2025 et l'année scolaire 2025-2026 à l'établissement « Ecole primaire Emmanuel d'Alzon » dans le cadre du financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires constituant ainsi le « Forfait » à la charge de la commune.

L'OGEC Emmanuel d'Alzon s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations politiques publiques, le programme d'actions pédagogiques et scolaires. Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles correspondantes de l'enseignement public.

Article 2 – Le coût de référence et le montant de la participation de la collectivité

Il est bien noté que le critère d'évaluation, tel que déterminé dans l'annexe de la circulaire 2012-025 du 15 février 2012, du « forfait communal » est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumées par la commune pour les classes élémentaires publiques. Il ne comprend pas les dépenses de fonctionnement périscolaires (pause méridienne, temps d'activités périscolaires, transport périscolaire, accueil de loisir périscolaire...)

Sont prises en compte les dépenses de l'année N-1 tel que décrit dans la circulaire n°2012-025 du 15/02/2012.

- L'entretien des locaux liés aux activités d'enseignement, ce qui inclut outre la classe et des accessoires, les aires de récréation, les locaux sportifs, culturels ou administratifs, etc.
- L'ensemble des dépenses de fonctionnement des locaux désignés ci-dessus telles que chauffage, eau, électricité, nettoyage, produits d'entretien ménager, fournitures de petit équipement, autres matières et fournitures, fournitures pour l'entretien des bâtiments, contrats maintenance, assurances, etc. ;
- L'entretien et, s'il y a lieu, le remplacement du mobilier scolaire et du matériel collectif d'enseignement ;
- La location et la maintenance de matériels informatiques pédagogiques ainsi que les frais de

connexion et d'utilisation de réseaux afférents ;

- Les dépenses de fournitures scolaires, pédagogiques et administratives nécessaires au fonctionnement des écoles publiques ;
- La rémunération des intervenants extérieurs, recrutés par la commune, chargés d'assister les enseignants pendant les heures d'enseignement prévues dans les programmes officiels de l'éducation nationale ;
- La quote-part des services généraux de l'administration communale ou intercommunale nécessaire au fonctionnement des écoles publiques ;
- Le coût des transports pour amener les élèves de leur école aux différents sites pour les activités scolaires sportives et culturelles ainsi que le coût d'utilisation de ces équipements ;

En l'absence de précisions législatives ou réglementaires, les communes ou les EPCI compétents en matière scolaire peuvent soit verser une subvention forfaitaire, soit prendre en charge directement tout ou partie des dépenses sous forme de fourniture de prestations directes (livraisons de fuel ou matériels pédagogiques, intervention de personnels communaux ou intercommunaux, par exemple), soit payer sur factures, soit combiner les différentes formes précitées.

Pour l'année scolaire 2024/2025 et l'année scolaire 2025/2026 la commune versera la somme de 550 €/élève.

Article 3 - Effectifs pris en compte :

L'école Primaire Emmanuel D'Alzon (LE GRAU DU ROI) s'engage à communiquer au service Education et Scolarité la liste des élèves admis dans leur l'établissement. Le service Education et scolarité suivra l'évolution des effectifs via son accès au logiciel de l'Education Nationale.

Les effectifs pris en compte sont tous les enfants des classes élémentaires qui fréquentent l'école primaire Emmanuel d'Alzon dont la résidence principale des parents ou tuteur se trouve sur la commune de LE GRAU DU ROI.

La commune se réserve le droit de demander les justificatifs de domicile attestant de la résidence principale des parents ou tuteurs, à savoir l'avis d'impôts sur les revenus de l'année scolaire concernée ainsi qu'une facture de fluide de la période concernée.

Article 4 – Modalités de versement

La participation de la Commune de LE GRAU DU ROI aux dépenses de fonctionnement des classes, faisant l'objet de la présente convention pour l'année scolaire 2024/2025 s'effectuera à la fin de cette même année scolaire, en un seul versement pour l'intégralité des élèves scolarisés à l'école primaire Emmanuel d'Alzon (LE GRAU DU ROI) et résidant sur la commune.

La participation de la Commune de LE GRAU DU ROI aux dépenses de fonctionnement des classes, faisant l'objet de la présente convention pour l'année scolaire 2025/2026 s'effectuera à la fin de cette même année scolaire, en un seul versement pour l'intégralité des élèves scolarisés à l'école primaire Emmanuel d'Alzon (LE GRAU DU ROI) et résidant sur la commune.

Article 5 – Prise d'effet de la convention et durée

La présente convention prend effet dès sa signature par les parties et est conclue pour le versement de l'année scolaire 2024/2025 et l'année scolaire 2025/2026.

Fait à, le..... établis en deux exemplaires

Le Maire
Charly CRESPE

Association OGEC Emmanuel d'Alzon

DÉLIB2026-06-20 - JUMELAGE – VOYAGE JEUNES À DOSSENHEIM – PARTICIPATION DES INTERVENANTS ET PAIEMENT FRAIS PAR CB REDEC

Rapporteur : Guylène BONFIGLIO

Des échanges sont organisés avec la ville jumelle de Dossenheim. L'échange jeunes se déroulera cette année du 30 juillet au 06 août à Dossenheim. Les jeunes seront accompagnés de deux animateurs, un agent de la commune et un agent de l'éducation nationale.

Des activités culturelles et sportives sont organisées afin de permettre aux jeunes d'échanger autour de sujets communs.

Le trajet vers Dossenheim se fera en train depuis Avignon. Les parents des jeunes se mobiliseront pour assurer les transferts aller et retour depuis Le Grau-du-Roi.

Les familles participent aux frais de séjours, couvrant notamment les frais de train.

De ce fait, les billets seront réglés par la carte bleue REDEC.

L'agent en charge du jumelage sera donc dans l'obligation de régler différents frais sur place, à savoir : alimentation, frais de restauration et autres frais dont le montant sera soumis à la validation préalable de la hiérarchie et de l'autorité.

Ces frais seront réglés par la carte bleue REDEC et les justificatifs de chaque dépense seront soumis à contrôle.

Budget prévisionnel+ Réalisé							
Jumelage - Séjour Dossenheim Enfants/Ados 30/07 au 6/08/2026							
Dépenses :							
Recettes: €							
DÉPENSES							
Transport (devis minibus Aller/retour carburant+péages)			Bon de Commande		CB	espèce/ retrait cb	numéro de justificatif
		PREVU		Réalisé			
Billets de trains							
Estimé		1500					
Péage et parking		24					
achat complément à faire sur place, imprévus		100					
Alimentation 8 jours du jeudi au jeudi							
encadrants	max 35euros /jour/anim	560					
enfants	une glace une fois/séjour tous	100					
TOTAL des dépenses		2284		0	0,00	0,00	0,00
:							
8 enfants participants 150€/enfant		1200					
Difference à la charge de la commune		1084			0 €	0 €	0 €

Sous la présidence de Charly CRESPE, Maire,

Il est demandé au conseil municipal, après délibération, **D'APPROUVER** cette proposition de règlement des frais via la carte bleue REDEC, **D'OCTROYER** la participation de 150 € pour chaque jeune et **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à **signer** toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques, des questions. Il rappelle que le jumelage entre la commune et la ville de Dossenheim créé en 1982 fêtera l'année prochaine ses 45 ans et il doit continuer à vivre pour matérialiser le lien entre les deux communes. Monsieur le Maire salue les élus qui se saisissent du jumelage et rappelle que c'est une instance ouverte à toute la population. Il met aux voix.

Avis favorable à l'unanimité.

DÉLIB2026-06-21 - PERSONNEL COMMUNAL – CRÉATIONS. VACANCES ET SUPPRESSIONS DE POSTES

Rapporteur : Martine SCOLLO-OGIER

Vu l'avis du C.S.T. du 03 juin 2026,

Il convient de déclarer vacant :

- 1 poste d'adjoint technique au CSU suite à la démission d'un agent
- 1 poste de rédacteur territorial non permanent de collaborateur de cabinet ayant pour objectif l'accompagnement de l'exécutif dans l'instruction et le suivi de dossiers thématiques liés aux activités des élus. Ce contrat serait d'une durée d'un an rémunéré au grade de rédacteur territorial contractuel placé sous l'autorité du directeur de cabinet.

Il convient de supprimer suite à un départ à la retraite :

- Un poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe
- Un poste d'Ingénieur principal

Il convient de supprimer à compter du 1^{er} septembre :

- Un poste de rédacteur contractuel suite à une réorganisation du service communication (-1)

Il convient de créer :

- Suite à une réorganisation du pôle administratif au sein des services techniques, il convient d'ouvrir des grades : de rédacteur, de rédacteur principal de 1^{er} ou 2^{ème} classe, d'adjoint administratif, d'adjoint administratif principal de 1^{er} ou 2^{ème} classe, afin que la collectivité puisse recruter le profil adéquat.
Lorsque le profil sera retenu, l'ensemble des postes seront alors fermés lors du prochain conseil.

Sous la présidence du Maire, Charly CRESPE,

Il est demandé au conseil municipal, après délibération, de **SE PRONONCER** sur ces créations, vacances et suppressions de postes.

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques et met aux voix.

Avis favorable à l'unanimité.

TABEAU DES EFFECTIFS AU 01 juin 2026

GRADE OU EMPLOI	CAT	Emplois budgétaires			Effectifs pourvus sur emplois budgétaires en ETP		
		Emplois permanent TC	emplois permanent TNC	TOTAL	dont agents titulaires	dont agents non titulaires	TOTAL ETP
FILIERE ADMINISTRATIVE							
Adj Admin	C	20	0	20	12,8	7	19,8
Adj Admin pal 2ème classe	C	6	0	6	6	0	6
Adj Admin pal 1ère classe	C	21	1	22	20,8	1	21,8
Rédacteur	B	3	3	6	2	1,684	3,684
Rédacteur pal 2ème classe	B	1	0	1	1	0	1
Rédacteur pal 1ère classe	B	7	0	7	5,7	1	6,7
				0			0
Attaché	A	8	0	8	5,5	2	7,5
Attaché pal	A	1	0	1	0	1	1
Attaché hors classe	A	2		2	2		2
Total Filière ADMINISTRATIVE		69	4	73	55,8	13,684	69,484
FILIERE TECHNIQUE							
	C	41	2	43	33	9	42
Adj Technique							
Adj Technique pal 2ème classe	C	12	0	12	11,8		11,8
Adj Technique pal 1ère classe	C	17	0	17	17	0	17
Agent de Maîtrise	C	4	0	4	4	0	4
Agent de Maîtrise pal	C	11	0	11	11	0	11
Ingénieur	A	1	0	1	1	0	1
Ingénieur chef	A	0	0	0	0	0	0
Ingénieur Hors Classe	A	2	0	2	2	0	2
Ingénieur pal	A	1	0	1	0	1	1
Technicien pal 1ère classe	B	3	0	3	3	0	3
Technicien	B	0	0	0	0	0	0
Total Filière Technique		92	2	94	82,8	10	92,8
FILIERE SOCIALE							
Agent social pal 1ère classe	C	1	0	1	1	0	1
Agent social pal 2ème classe	C	0	0	0	0	0	0
Agent spéc pal 1ère classe des écoles maternelles	C	2	0	2	2	0	2
Agent spéc pal 2ème classe des écoles maternelles	C	1	0	1	1	0	1
Total Filière Sociale		4	0	4	4	0	4

GRADE OU EMPLOI	CAT	Emplois permanents TC	emplois permanent TNC	TOTAL	Agents titulaires	Agents non titulaires	TOTAL
FILIERE MEDICO-SOCIALE							
Médecin	A	0	0	0	0	0	0
Total Filière Médico-Sociale		0	0	0	0	0	0

FILIERE SPORTIVE							
Educateur des APS principal de 1ère classe	B	3	0	3	2	1	3
Conseiller Terr APS pal	A	0	0	0	0	0	0
Total Filière Sportive		3	0	3	2	1	3

FILIERE CULTURELLE							
Assistant d'enseignement artistique	B	1	0	1	1		1
Assistant d'enseignement artistique pal 2ème classe	B	10		10		5,7	5,7
Assistant d'enseignement artistique pal 1ère classe	B	2		2	1	1	2
Ad patrimoine principal de 2ème classe	C	0		0	0		0
Ad patrimoine principal de 1er classe	C	1		1	1		1
Total Filière Culturelle		14	0	14	3	6,7	9,7

FILIERE ANIMATION							
Adj Terr d'animation pal 2ème classe	C	3		3	2,5	0	2,5
Animateur d'animation principal de 1ère classe	c	2	1	3	2	0,9	2,9
Animateur	B	0	0	0	0		0
Animateur principal	B	0		0	0		0
Adjoint d'Animation	c	2		2	2		2
Total Filière Animation		7	1	8	6,5	0,9	7,4

FILIERE POLICE							
Gardien-Brigadier de PM	C	11	0	11	11	0	11
Brigadier Chef pal de PM	C	24	0	24	24	0	24
Chef de Service de PM	B	2	0	2	2	0	2
Chef de Service principal de 1er classe	B	1	0	1	1	0	1
chef de Service de PM principal de 2ème classe	B	0		0	0	0	0
Total Filière Police		38	0	38	38	0	38

EMPLOIS NON CITES							
Directeur général des services Techniques	A	0	0	0	0	0	0
Directeur de cabinet	A	1	0	1	0	1	1
Chargé de mission au cabinet du Maire	C	1		1		1	1
Total Emplois non cités		2		2		3	2

TOTAL GENERAL		229	7	236	192,1	34,284	226,384
----------------------	--	-----	---	-----	-------	--------	---------

Agents en disponibilité	CAT	Effectifs
Adjoint administratif	C	1
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	1

Adjoint technique	C	1
Adjoint technique TNC 80%	C	
ATSEM Principal de 1ère classe	C	1
Adjoint technique principal de 2e classe	C	1
Agent de maîtrise principal	C	1
Brigadier chef principal	C	1
TOTAL GENERAL		7

Suppression des postes à réaliser après le 31/12/2025 suite aux départs à la retraite / décès	CAT	EFFECTIF
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	C	1
Adjoint technique principal de 1er classe	C	2
Agent de maîtrise principal	C	1
Technicien principal de 1er classe	B	1
Attaché	A	1
Attaché principal	A	1
TOTAL GENERAL		7

Rapporteur : Martine SCOLLO-OGIER

L'arrêté du 12 décembre 2025 modifie l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur pour les agents hors filière technique.

Il convient d'actualiser la délibération n° 2017-11-39 du 29 novembre 2017 qui déterminait le montant des astreintes

L'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition immédiate et permanente de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'effectuer un travail au service de l'administration. Ce travail et le temps de déplacement qu'il nécessite éventuellement seront considérés comme temps de travail effectif.

L'intervention correspond à un travail effectif, incluant éventuellement le temps de trajet, accompli par un agent pendant une période d'astreinte.

La permanence est l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel ou un lieu désigné par l'autorité, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou un jour férié, sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte.

Les agents de toutes les filières qui bénéficient d'un logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre des emplois administratifs de direction, ne peuvent bénéficier des indemnités ou compensations.

L'indemnité d'astreinte n'est pas cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, ni avec l'indemnité de permanence.

Emplois concernés

Tous les agents peuvent être amenés à effectuer des astreintes ou des permanences et bénéficier d'une compensation à ce titre, quel que soit leur statut fonctionnaire titulaire ou stagiaire ou non titulaire de droit public, à l'exception des agents relevant du droit privé.

Filière technique

Pour les agents titulaires et non titulaires relevant des cadres d'emplois de la filière technique, la réglementation distingue 3 types d'astreinte, les deux premiers étant applicables aux fonctionnaires de toutes catégories, le dernier concernant exclusivement les personnels d'encadrement.

Pour la filière technique les durées du repos compensateur et le montant des indemnités d'intervention ne sont pas précisés. En cas d'intervention les agents sont rémunérés sur la base d'heures supplémentaires effectuées.

La réglementation distingue 3 types d'astreinte pour la filière technique, les deux premiers étant applicables aux fonctionnaires de toutes catégories, le dernier concernant exclusivement les personnels d'encadrement :

- Astreinte d'exploitation : Situation des agents tenus, pour les nécessités du service, de demeurer soit à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir

- Astreinte de sécurité : Situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise) ;

Astreinte de décision : Situation des personnels d'encadrement pouvant être joints directement, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires

La rémunération ou la compensation des astreintes et interventions

INDEMNITÉ D'ASTREINTE	MONTANT EN EUROS		
PÉRIODES D'ASTREINTE	ASTREINTES D'EXPLOITATION	ASTREINTES DE SÉCURITE	ASTREINTES DE DÉCISION
La semaine d'astreinte complète	159,20 €		149,48 €
Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi inférieur à 10 heures	8,60 €	8,08 €	10,00 €
Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi supérieur à 10 heures	10,75 €	10,05 €	10,00 €
Samedi ou journée de récupération	37,40 €	34,85 €	25,00 €
Une astreinte le dimanche ou un jour férié	46,55 €	43,38 €	34,85 €
Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116,20 €	109,28 €	76,00 €

Les montants des indemnités d'astreinte de sécurité ou d'exploitation sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période (art. 3 de l'arrêté du 14/04/2015).

PÉRIODES D'INTERVENTION EN CAS D'ASTREINTE	INDEMNITÉ D'INTERVENTION (MONTANTS)	OU	COMPENSATION D'INTERVENTION (DURÉE DU REPOS)
Nuit	22,00 € de l'heure		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50%
Samedi	22,00 € de l'heure		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%
Jour de repos imposé par l'organisation collective du travail	-		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%
Dimanche et jour férié	22,00 € de l'heure		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100%
Jour de semaine	16,00 € de l'heure		-

Une indemnité d'intervention est créée pendant les périodes d'astreintes pour les agents qui ne sont pas éligibles aux IHTS, c'est-à-dire pour les ingénieurs territoriaux.

L'indemnisation horaire des interventions effectuées pendant les périodes d'astreinte, versée aux agents non éligibles au bénéfice des IHTS, est de :

- 16 € pour une intervention effectuée un jour de semaine ;
- 22 € pour une intervention effectuée une nuit, un samedi, un dimanche ou un jour férié.

Un repos compensateur peut être accordé aux agents, relevant d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires, auxquels il est demandé d'intervenir pendant une période d'astreinte ou de repos programmée. La durée de ce repos compensateur est égale au temps de travail effectif majoré dans les conditions suivantes :

- 25 % pour les heures effectuées le samedi ou un jour de repos imposé par l'organisation collective du travail ;
- 50 % pour les heures effectuées la nuit ;
- 100 % pour les heures effectuées le dimanche ou un jour férié.

Les jours et heures du repos compensateur sont fixés par le responsable de service, compte tenu du vœu de l'intéressé et des nécessités du service. Les repos compensateurs accordés doivent être pris dans un délai de six mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos.

Indemnisation des permanences

Pour la filière technique, l'indemnité de permanence est égale au triple de l'indemnité d'astreinte d'exploitation. Comme pour l'indemnité d'astreinte, ces montants peuvent être majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu moins de 15 jours avant le début de sa permanence.

Toutes les filières à l'exception de la filière technique

Les arrêtés ministériels du 07 février 2002 définissent le temps de compensation et les indemnités supplémentaires accordées en cas d'intervention pendant les astreintes.

La rémunération ou la compensation des astreintes et interventions

PERIODES D'ASTREINTE DE SECURITÉ	INDEMNITÉ D'ASTREINTE (EN EUROS)	OU	COMPENSATION D'ASTREINTE (DURÉE DU REPOS)
Une semaine d'astreinte complète	156.95 €		1 journée et demie
Une astreinte du lundi matin au vendredi soir	48.02 €		1 demi-journée
Samedi ou journée de récupération	36.59 €		1 demi-journée
Une astreinte de dimanche ou jour férié	45.55 €		1 demi-journée
Une nuit de semaine	10,55 €		2 heures
Une astreinte du vendredi soir au lundi matin	114.74 €		1 journée

PERIODES D'INTERVENTION EN CAS D'ASTREINTE	INDEMNITÉ D'INTERVENTION (EN EUROS)	OU	COMPENSATION D'INTERVENTION (DURÉE DU REPOS)
Un jour de semaine	16.80 euros		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10%
Un samedi	21 euros		
Une nuit	25.20 euros		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%
Un dimanche ou un jour férié	33.60 euros		

Les montants des indemnités d'astreinte de sécurité sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période (art. 3 de l'arrêté du 14/04/2015).

Madame SCOLLO-OGIER pour conclure, souligne le fait que tous les agents peuvent être amenés à effectuer des astreintes ou des permanences et bénéficier d'une compensation à ce titre.

Sous la présidence du Maire, Charly CRESPE,

Il est demandé au conseil municipal, après en avoir délibéré, de :

- **DÉCIDER** d'instituer le régime des astreintes selon les modalités exposées ci-dessus et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération,

- **PRÉCISER** que les taux des indemnités seront revalorisés automatiquement, sans autre délibération, en fonction des revalorisations réglementaires qui pourraient intervenir.

Cette délibération remplace et annule toute autre délibération relative au régime des astreintes au sein de la Commune.

Monsieur le Maire indique que toutes les filières ne sont pas concernées, c'est dommage, et précise que c'est le législateur qui l'a défini, la commune suit la loi, ces revalorisations s'appliqueront à partir du vote. Il met aux voix.

Avis favorable à l'unanimité.

DÉLIB2026-06-23 - DROIT À LA FORMATION DES ÉLUS

Rapporteur : Cyril CHANTRE

Après son renouvellement, le conseil municipal délibère en déterminant les orientations et les crédits ouverts pour la formation des élus.

Le montant des crédits ouverts ne peut être inférieur à 2 % de l'enveloppe indemnitaire susceptible d'être allouée aux élus (soit 2 777 €), le montant des dépens réellement consommés ne pouvant être supérieur à 20 % (soit 27 770 €).

Les frais de formation comprennent :

- Frais de déplacement (transport et hébergement)
- Frais d'enseignement
- Compensation de la perte éventuelle de revenu

Le droit à la formation est un droit individuel à l'initiative des élus demandeurs auprès d'organismes agréés par le Ministère de l'Intérieur que la collectivité doit prendre en charge avec les crédits votés à cet effet.

Les demandes de formation sans lien avec l'exercice du mandat, d'un coût manifestement excessif ou conduisant au dépassement du plafond des 20 % peuvent être refusées.

Il est proposé de retenir 3 orientations prioritaires pour l'exercice du droit à la formation des élus :

- La gestion financière d'une ville (cadre comptable, règles de la dépense politiques, principes de bonne gestion...)
- Environnement juridique d'une ville (principes du contrôle de légalité, portées juridiques des actes municipaux, champs de compétences des acteurs constitutionnels, contentieux, responsabilités, types de gestions directes et déléguées...)
- Gestion du personnel municipal (statut de la FPT, droits et devoirs des agents, articulation élus / agents...)

Il est proposé de prévoir au budget annuel, un montant de 20 000 € pour le droit à la formation.

Sous la présidence du Maire, Charly CRESPE,

Il est demandé au conseil municipal, après délibération, de **VALIDER** cette proposition.

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques, il souligne que la formation des élus c'est important, c'est un droit, une délibération a été prise hier pour la communauté de communes, les élus communautaires peuvent se former selon ces modalités-là et de ce fait cela ouvre encore plus de droit. Dans les faits ces enveloppes ne sont pas toujours consommées, il invite les élus à se former. Il met aux voix.

Avis favorable à l'unanimité.

DÉLIB2026-06-24 - RENOUELEMENT DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE EN SANTÉ, SÉCURITÉ ET CONDITIONS DE TRAVAIL AU SEIN DU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL LOCAL

Rapporteur : Martine SCOLLO-OGIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 251-9 et R. 251-35, R. 252-41 et s.,

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique,

Considérant qu'un Comité Social Territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents ;

Considérant qu'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du CST dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 200 agents,

Considérant que l'effectif constaté au 1^{er} janvier 2026 est de 328 agents (commune, C.C.A.S., E.H.P.A.D.)

DECIDE

Article 1er : **DE RENOUELER** la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au sein du comité social territorial, en raison de risques professionnels particuliers.

Article 2 : **DE FIXER** le nombre de représentants du personnel titulaires au sein de la formation spécialisée à 5.

Article 3 : **DE FIXER** le nombre de représentants du personnel suppléants au sein de la formation spécialisée à 5.

Article 4 : **DE FIXER** le nombre de représentants titulaires de la collectivité au sein de la formation spécialisée à : 5 et un nombre égal de représentants suppléants.

Article 5 : L'avis du F3SCT sera constitué du seul avis du collège des représentants du personnel.

L'avis des représentants de la collectivité ne sera donc pas recueilli.

Madame SCOLLO-OGIER confirme que sur cette délibération, il convient de rappeler que la mise en place d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au sein du comité social territorial constitue une obligation légale prévue par le Code général de la fonction publique pour les collectivités employant au moins 200 agents. Or, au 1^{er} janvier 2026, la commune employait : 328 agents (CCAS : 60 agents, E.H.P.A.D. : 45 agents).

Soit un total de 433 agents qui place la commune dans le champ de cette obligation.

Sous la présidence du Maire, Charly CRESPE,

Il est demandé au conseil municipal, après délibération, de **VALIDER** cette proposition.

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques et met aux voix.

Avis favorable à l'unanimité.

DÉLIB2026-06-25 - FIXATION DU NOMBRE DE REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL AU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL ET DÉCISION DE RECUEIL DE L'AVIS DES REPRÉSENTANTS

Rapporteur : Martine SCOLLO-OGIER

Il est rappelé à l'assemblée qu'il a été créé un Comité social territorial commun compétent à l'égard des agents de la commune, du C.C.A.S. et de l'E.H.P.A.D. lors du conseil municipal du mois de 23.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 251-5 et s. ainsi que ses articles R.252-30 et s.,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique,

Considérant l'avis du C.S.T. du 27 février 2026, fixant le nombre de représentant titulaires et suppléants,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue, 6 mois au moins avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 433 agents.

Madame SCOLLO-OGIER fait savoir que parmi les dispositions légales mentionnées dans la note de synthèse, l'arrêté interministériel du 2 juillet 2025 fixe a en son article premier, la date des prochaines élections professionnelles qui se dérouleront le 10 octobre 2026.

C'est dans ce contexte que, par avis du 27 février 2026, le C.S.T. a fixé à cinq le nombre de représentants (soit cinq titulaires et cinq suppléants), dans le respect de la répartition hommes/femmes.

Sous la présidence du Maire, Charly CRESPE,

Il est demandé au conseil municipal, après délibération, de :

- **FIXER** le nombre de représentants titulaires du personnel à 5 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants, dans le respect de légalité femmes/ homme (5 titulaires et 5 suppléants).
- **APPLIQUER** le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants titulaires du personnel.

Ce nombre est donc fixé à 5 pour les représentants titulaires de la collectivité et en nombre égal le nombre de représentants suppléants dans le respect de légalité femmes/ hommes (5 titulaires et 5 suppléants).

L'avis du CST sera constitué du seul avis du collège des représentants du personnel.

L'avis des représentants de la collectivité ne sera donc pas recueilli.

La présente délibération sera communiquée aux organisations syndicales.

Monsieur le Maire souligne que cette délibération est importante, il salue l'engagement des représentants du personnel au C.S.T. qui sont présents et qui font un travail constructif de lien avec les agents, on peut parfois avoir de la représentation syndicale ou du personnel, dans la commune du Grau-du-Roi Monsieur le Maire est très heureux de constater qu'il y a des agents consciencieux par le service public par le bien-être au travail et notamment par les équilibres qui existent entre les

services. Et si Monsieur le Maire le salue aujourd'hui, c'est parce qu'il a assisté hier à la communauté de communes, à quelque chose qui l'a particulièrement surpris, mais qui est une volonté du personnel de réduire le nombre de représentants de 5 à 3.

Monsieur le Maire pense que cela doit toujours questionner quand des possibilités de s'impliquer et de s'engager sont réduites à la demande de ceux qui le font, c'est comme si la commune délibérait pour dire « nous voulons être moins de conseillers municipaux », pour dire « on veut être moins de président d'association », moins à se représenter donc se pose la question de l'engagement de la société, c'est pour cette raison que ceux qui s'engagent méritent d'être considérés et salués et au travers de cette délibération, Monsieur le Maire veut saluer tous les représentants du CST. Il met aux voix.

Avis favorable à l'unanimité.

DÉLIB2026-06-26 - RENOUELEMENT DU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL COMMUN

Rapporteur : Martine SCOLLO-OGIER

Vu l'article L. 251-5 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) prévoit qu'un Comité Social Territorial (CST) est créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents.

Vu l'article L. 251-7 du CGFP, il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un CST commun compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements rattachés à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Vu la délibération du 23 mars 2022 créant un CST commun.

Vu l'avis du CST du 27 février 2026 validant le renouvellement d'un CST commun

Vu Les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droits public et privé au 1^{er} janvier 2026 :

- CCAS : 60 agents
- EHPAD : 45 agents
- Commune : 328 agents

Soit au total 433 agents permettant la création d'un comité social territorial commun.

Pour des raisons de bonne gestion, il semble cohérent de disposer d'un Comité social territorial unique compétent pour l'ensemble des agents de la commune, du C.C.A.S. et de l'E.H.P.A.D., comme cela été déjà le cas auparavant.

Il est donc proposé au conseil municipal de renouveler un Comité social territorial unique compétent pour les agents de la commune, du C.C.A.S. et de l'E.H.P.A.D.

Celui entrera en vigueur à la suite de prochaines élections professionnelles qui auront lieu le 10 décembre 2026.

Madame SCOLLO-OGIER fait savoir que cette délibération concerne le renouvellement du comité social territorial commun. Il convient d'abord de rappeler que pour une collectivité territoriale et un ou plusieurs établissements publics qui y sont rattachés et dont l'effectif global est d'au moins

cinquante agents, existe en effet cette possibilité d'instaurer un C.S.T. commun pour tous les agents territoriaux. Cette possibilité est prévue par l'article L 251-7 du Code général de la fonction publique. Pour rappel, comme vu précédemment, au 1^{er} janvier 2026, l'effectif de la commune, du C.C.A.S et de l'E.H.P.A.D. s'établissait à un total de 433 agents. C'est dans ce contexte et en prévision des prochaines élections professionnelles qui auront lieu le 10 décembre 2026 que le C.S.T. par un avis du 27 février 2026 a rendu un avis favorable au renouvellement du comité social territorial commun et ce dans un souci dit de « bonne gestion ».

Sous la présidence du Maire, Charly CRESPE,

Il est demandé au conseil municipal, après délibération, de **VALIDER** cette proposition et **ACCEPTER** la prise en charge de la dépense.

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques et met aux voix.

Avis favorable à l'unanimité.

DÉLIB2026-06-27 - DÉLÉGATIONS ACCORDÉES A MONSIEUR LE MAIRE : TARIFS D'ENTRÉE PUBLIC ET EXPOSANTS EVÈNEMENT PONCTUEL PÔLE CEPVALS PAR DÉCISION MUNICIPALE

Rapporteur : Guylène BONFIGLIO

Considérant :

- Que la commune organise régulièrement des événements ponctuels (Expositions, salons, animations culturelles, sportives, etc.) via son pôle Culture Evénements Patrimoine Vie Associative Logistique Sport (C.E.P.V.A.L.S.),
- Que ces événements contribuent à la dynamisation de la vie locale, à la promotion du patrimoine et à l'attractivité touristique,
- Que la fixation de tarifs adaptés permet de couvrir une partie des coûts d'organisation tout en garantissant un accès équitable au public et aux exposants,
- Que le conseil municipal est compétent pour fixer ces tarifs
- Que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) permet au conseil municipal de déléguer au Maire certaines compétences, notamment en matière de fixation de tarifs,
- Que cette délégation permettra une réactivité adaptée aux spécificités de chaque événement (public cible, budget, partenariats, etc.),
- Que le Maire s'engage à respecter les principes d'équité, de transparence et de couverture des coûts dans la fixation des tarifs.

Sous la présidence du Maire, Charly CRESPE,

Il est proposé au conseil municipal, après délibération, de :

- **DÉLÉGUER** à Monsieur le Maire le pouvoir de **fixer**, par décision municipale, les tarifs d'entrée pour le public et les tarifs des exposants pour chaque événement ponctuel organisé par le pôle CEPVALS, il rendra compte de ces fixations de tarif lors du conseil municipal qui suivra.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Monsieur BLATIÈRE fait savoir que son groupe a quand même confiance en Monsieur le Maire qui leur a attribué quelques places là où ils n'en avaient pas, les élus de son groupe voteront pour cette délibération.

Monsieur le Maire remercie Monsieur BLATIÈRE pour cette confiance et dit qu'effectivement cela permet de fixer les tarifs entre deux conseils municipaux, ce n'est pas parce qu'il y a sans cesse des évènements, il remercie le groupe d'opposition de le comprendre, c'est pour être sûr d'être dans les règles. Il met aux voix.

Avis favorable à l'unanimité.

Monsieur le Maire souhaite apporter des informations sur les prochaines animations, notamment la fête de la mer qui se déroulera le week-end du 19 au 21 juin prochain, il convie tous les élus ainsi que la population à tous les temps d'animations que recouvrent cette fête, la cérémonie commémorative le vendredi, le tournoi de joutes auquel participent les pêcheurs notamment et puis bien sûr les taureaux, le feu d'artifice et la procession.

Monsieur le Maire donne ensuite lecture du tableau des marchés sur table :

TABLEAU DES MARCHÉS NOTIFIÉS 2026 de moins 60 000 euros HT									
Liste des marchés conclus depuis le dernier conseil municipal									
N° MARCHÉ	NATURE DU MARCHÉ	TYPE DE PROCÉDURE	OBJET	Date de Notification	TITULAIRE	Code Postal	VILLE	MONTANT DU MARCHÉ HT	DURÉE
2025-03-MSV-002	Service	Adaptée - Pub Libre	Spectacle pyrotechnique du Samedi 20 juin 2026 Fête de la Saint Pierre (LOT 1)	11/05/2026	ONE SHOT PRODUCTION	09 500	LE NOYER	Tranche Ferme : 14 105,67 € - Pas de tranche conditionnelle	Fin prévue le : 20/06/26
2025-03-MSV-002	Service	Adaptée - Pub Libre	Spectacle pyrotechnique du Mardi 14 juillet 2026 (LOT 2)	20/05/2026	BREZAC ARTIFICES	24 130	LE FLEIX	Tranche Ferme : 14 075,00 € - Pas de tranche conditionnelle	Fin prévue le : 14/07/26
2025-03-MSV-002	Service	Adaptée - Pub Libre	Spectacle pyrotechnique du Samedi 15 août 2026 (LOT 3)	19/05/2026	EVENTUMS CONCEPT	12 000	RODEZ	Tranche Ferme : 14 105,67 € - Pas de tranche conditionnelle	Fin prévue le : 15/08/26
2025-03-MSV-002	Service	Adaptée - Pub Libre	Spectacle pyrotechnique du Samedi 22 août 2026 Fête du Port de Plaisance (LOT 4)	11/05/2026	ONE SHOT PRODUCTION	09 500	LE NOYER	Tranche Ferme : 6 333,33 € - Pas de tranche conditionnelle	Fin prévue le : 22/08/26
2025-03-MSV-002	Service	Adaptée - Pub Libre	Spectacle pyrotechnique de fin d'année Fin décembre 2026 (LOT 5)	21/05/2026	J'AI TANT REVE	26 750	BEYSSANS	Tranche Ferme : 6 333,33 € - Pas de tranche conditionnelle	Fin prévue le : 01/12/26

Monsieur le Maire remercie tous les membres du conseil municipal et demande s'il y a des questions.

Madame CONSTANT-REYMOND demande à titre informatif à Monsieur le Maire avec Nicole CHANRON de donner quelques éléments de ce qui a été retenu plage Nord et plage Sud sur l'organisation et le problème des zostères.

Monsieur le Maire pense que le problème dit des zostères s'est déjà identifié comme si le problème venait de cette plante en tant que telle, or Monsieur le Maire pense que les élus l'ont également vu et ils ont eu des retours à ce sujet. Le nettoyage de la plage a été apprécié et particulièrement ce qu'il y avait sur le sable Plage Nord puisque c'est dans ce secteur où se trouvaient les principaux problèmes.

Il y a des problèmes sur l'ensemble des plages de différentes natures, il y a les zostères sur les plages urbaines qui n'ont jamais posé de problème, donc c'est vrai que l'on sait de quoi on parle, quand on parle du problème des zostères. Monsieur le Maire n'a jamais rencontré un seul riverain se plaindre de la plante, ce sont vraiment les conséquences sur la plage, avec une plage réduite où il y avait certaines laisses de mer avec des algues et autres qui étaient une forme de nuisance. Monsieur le Maire s'y est rendu l'été dernier et chacun l'a constaté également.

La collectivité a répondu à ce problème-là notamment par la mise en œuvre d'un nettoyage plus fréquent avec une machine, tel que c'était convenu en continuité avec son prédécesseur, le griffage a pu être réalisé avec l'accord de la DREAL, il s'agit d'une opération qui a permis de retirer tout en respectant, c'est une position délicate, mais c'était nécessaire.

Et, les élus travaillent sur la suite, d'abord à très court terme c'est-à-dire l'été prochain, Monsieur le Maire a opté pour le retrait de ponton parce que finalement cela ne faisait pas consensus en tant que tel.

Et puis sur l'avenir, ce sujet-là d'abord sur la zostère à proprement parler, il faut savoir qu'aujourd'hui elle n'est sous le coup d'aucune protection donc elle peut être encore arrachée et traitée, c'est en suspens et c'est un sujet délicat parce que même si elle devenait sous protection, elle ne pourrait même plus être ramassée sur le sable.

Monsieur le Maire a proposé comme position locale, au sein des différentes instances qui composent le comité de pilotage, d'envisager de plutôt de stabiliser une zone parce qu'il y a la zostère, mais également les herbiers de posidonie qui sont plus à l'Est.

En fait, Monsieur le Maire est pour la biodiversité, pour la préservation mais il faut considérer que si à cet espace on sanctuarise une zone, on devrait être légitime d'aller pouvoir piétiner parce que le piétinement n'est pas interdit, et donc d'aller dégager une autre zone.

Monsieur le Maire cite un exemple, dans les régions agricoles il a été démontré qu'en terme de biodiversité les haies qui séparent les champs de 1 m/1.20 m de hauteur produisent un support à la biodiversité incontestablement supérieur à l'absence de ces haies. Monsieur le Maire ne propose pas que l'on garde 1.20 m de zostères, mais il considère que sur ce sujet il faut amener les acteurs sur la thématique à regarder sur son ensemble l'écosystème parce que ce n'est pas dans le périmètre des 200 mètres de la plage Nord que se situe l'enjeu de la préservation de la biodiversité et pour cette raison, les services ont sollicité et au travers de courrier également le syndicat mixte de la Camargue Gardoise et du parc régional de Camargue, qui à l'heure actuelle sont restés lettre morte parce qu'à priori le facteur n'avait pas trouvé l'adresse. Les courriers ont été relancés, là ils sont reçus, une réponse sera peut-être apportée. Monsieur le Maire a demandé à ces deux organismes de pouvoir se lancer dans une étude précise parce qu'il faut bien observer les phénomènes et une fois qu'on aura bien observé les phénomènes, on pourra à ce moment-là répondre sur les sites où ils sont utiles d'être préservés et également où leur préservation n'est pas un enjeu écologique.

Après au-delà de cela, c'est vraiment l'aménagement des plages qui persiste et puis pour aller plus loin ces dernières semaines et les prochaines vont être très animées puisque le G.A.M., le golfe Aigues-Mortes, il s'agit d'une entente assez complexe, Monsieur le Maire explique que cette entente réunie 4 intercommunalités le Sète-Agglo d'une part, Montpellier-Métropole via les plages de Villeneuve-lès-Maguelone, Palavas-les-Flots, Carnon, Mauguio, La Grande-Motte sous pays de l'Or et puis Le Grau-du-Roi en Terre de Camargue, cette entente est récente, elle est composée de 3 agents qui œuvrent à l'étude du littoral à cette échelle-là, c'est à dire l'échelle du Golfe d'Aigues-Mortes. Ce sont des acteurs avec qui la collectivité a déjà pris contact pour justement leur demander si dans le cas où les interlocuteurs cités précédemment ne pourraient pas étudier les zostères, eux pourraient s'en charger d'une part, mais aussi pour reprendre les travaux d'études sur tout ce qui est hydro-sédimentaire, ce sont des jolis mots pour expliquer l'évolution notamment l'ensablement au niveau du banc de sable. Et une information que Monsieur le Maire n'avait pas mais qu'il faut recouper dans les multiples études, c'est qu'une bonne partie de la progression du banc de sable est liée aux sables aériens, c'est-à-dire qu'on imagine forcément que c'est le sable du courant qui est déposé mais en fait il y a un phénomène un peu progressivement exponentiel plus la surface de sable du banc augmente plus elle peut accueillir du sable qui ne va pas aller au fond de la mer et être soumis au courant et un des moyens de croissance du banc de sable se fait par voie aérienne, la solution cela ne serait pas bien sûr une barrière mais cela ne suffirait pas, mais c'est étonnant.

Ce sujet-là, la collectivité et les élus y sont très attachés, il est étudié et il est éminemment complexe et Monsieur le Maire peut le dire sans prendre trop de risques, que les élus vont être

amenés à en discuter très régulièrement dans cette assemblée mais aussi dans la commission prévue à cet effet lorsque Monsieur le Maire sera en possession des dernières informations parce que c'est ce qui fait à la fois le charme de la commune du Grau-du-Roi mais aussi sa vulnérabilité d'être située entre la terre et la mer.

Voilà ce que Monsieur le Maire peut dire, il a peut-être été un peu plus long, mais c'est aussi pour cette raison que les délibérations sont présentées rapidement afin de pouvoir prendre le temps d'expliquer et d'interagir librement en conseil sur des sujets hors délibérations et qui bénéficient à tous ceux qui suivent le conseil municipal.

Monsieur le Maire demande s'il y a peut-être encore des zones d'ombres auxquelles il veut bien répondre.

Madame CONSTANT-REYMOND remercie Monsieur le Maire pour la réponse, elle félicite l'approche globale et elle pense qu'en effet sur ces plages-là et notamment sur plage Sud, on doit vraiment avoir une approche globale et pas par sujet parce qu'ils sont nombreux et sur la zostère, Monsieur le Maire a raison, c'est une plante qui pour l'instant n'est pas protégée mais qui a un développement exponentiel extraordinaire. D'ailleurs, pour ceux que ça intéresse, il en a été planté sur l'étang de Berre, justement parce qu'elle a des vertus régénérante et intéressante, sauf que Madame CONSTANT-REYMOND ne veut pas dire de bêtises mais il lui semble que sur un espace de 80 m², c'est devenu en 2/3 ans quelque chose de faramineux qui a été multiplié par 100 au moins, donc en effet si cette plante devenait protégée cela risquerait d'être un souci, mais c'est vrai qu'il faut avoir une approche globale là-dessus et la réponse de Monsieur le Maire est satisfaisante et elle le remercie.

Monsieur le Maire propose de lever la séance, il rappelle la date du prochain conseil municipal le 1er juillet 2026, ce sera le dernier avant la trêve estivale lors duquel seront présentées quelques délibérations à traiter sur l'avancée de certains projets. Il remercie les élus ainsi que le public et toutes les personnes qui suivent le conseil municipal sur internet, et leur souhaite une bonne soirée et un bon week-end à tous. La séance est levée à 19h55

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Charly CRESPE.

La secrétaire de séance,
Guyène BONFIGLIO.

